

# Les rues de Marseille. Tome 1 / par Augustin Fabre

Fabre, Augustin (1797-1870). Auteur du texte. Les rues de Marseille. Tome 1 / par Augustin Fabre. 1867-1868.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

## CORPORATION DES PÊCHEURS.

### I

Le corps des pêcheurs de Marseille remonte aux origines de la ville elle-même. Bornés à un sol étroit et aride, les Phocéens étaient plus marins qu'agriculteurs. Ils se livraient à la pêche, au commerce, souvent même à la piraterie qui était alors en honneur (1). Tels furent les fondateurs de Marseille. Plusieurs noms de filets et de poissons, empruntés au vocabulaire de cette colonie, figurent encore aujourd'hui dans le dialecte marseillais (2).

D'après les titres les plus anciens, les chefs de la corporation des pêcheurs furent appelés consuls (3) dans le XIV<sup>e</sup> siècle (4). Ces consuls, *consules piscatorum* en latin,

(1) *Justini historiarum*, lib. XLIII, § III.

(2) Fauriel, *Histoire de la poésie provençale*, t. I, p. 197. — Mary Lafon, *Tableau historique et littéraire de la langue parlée dans le midi de la France*, p. 42 et suiv. — *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, t. III, p. 197 et suiv.

(3) *Ordonnance de police* du 18 juin 1318, dans le *Registre des délibérations municipales de Marseille*, 1318-19, *in fine*, aux Archives de la ville. — *Autres Registres des délibérations municipales*. — *Livre des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Esprit de Marseille*, 1332-33, aux Archives de l'Hôtel-Dieu.

(4) Millin prétend que l'institution des prud'hommes pêcheurs date du X<sup>e</sup> siècle (*Voyage dans les départements du midi de la France*, t. III, p. 379). Cet auteur, qui n'a écrit qu'en courant et sur des notes reçues de toutes mains, ne cite aucune autorité, et je ne sais où il a puisé l'énonciation du fait qu'il indique.

*consols de pescadors* en provençal, étaient d'abord au nombre de deux, élus chaque année par les officiers du roi (1) et un peu plus tard par le conseil de ville, comme les autres officiers communaux.

Aux élections du 13 août 1350, le Conseil municipal, investi depuis plusieurs années du droit de nomination des deux consuls des pêcheurs, en nomma trois pour la première fois (2). En 1367, le Conseil ne fit plus de nomination, probablement parce qu'on attribua au corps des pêcheurs lui-même le choix des trois consuls qui furent alors appelés prud'hommes, *probi homines*. Ce mot, souvent appliqué à d'autres personnages exerçant des fonctions publiques, avait la signification d'homme important et sage.

Tout prouve qu'avant cette époque le corps des pêcheurs de Marseille avait une existence indépendante. Nous le voyons se mouvoir librement. Il a ses statuts et ses privilèges. En 1331, il fait une aumône à l'hôpital du Saint-Esprit (3). Dix ans après, il devait cinq florins à cette maison (4). Divers actes témoignent de l'importance que la corporation avait acquise au XIV<sup>e</sup> siècle. Les intrépides pêcheurs de Marseille allaient jusque dans les eaux du royaume des Deux-Siciles, et le 6 octobre 1355 la reine Jeanne leur accorda la franchise de tous droits (5). Vingt

(1) *Consules per Curiam Regiam hoc anno presenti, ut moris est, constituti super facto piscatorie. Acte* du 15 juillet 1324, notaire Pascal Noë, aux Archives de la ville de Marseille, Chartier.

(2) *Registre des délibérations du conseil municipal de Marseille*, 1350-51, premières pages, aux Archives de la ville.

(3) *Livre des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Esprit de Marseille*, 1331-32, fol. 30 verso, aux Archives de l'Hôtel-Dieu.

(4) *Inventaire des facultés mobilières et des créances de l'hôpital Saint-Esprit de Marseille*, du 30 novembre 1341, aux Archives de l'Hôtel-Dieu.

(5) *Livre noir*, fol. 38 verso, aux Archives de la ville.

ans plus tard, cette souveraine leur permit de vendre leurs poissons dans la loge des Marseillais à Naples (1).

Les pêcheurs de Marseille avaient une œuvre de bienfaisance qu'on appelait l'aumône des pêcheurs. Elle était administrée par cinq recteurs lesquels achetèrent, en 1385, au prix de deux mille florins d'or fournis par l'œuvre elle-même, une galère armée pour courir contre les Sarrasins d'Afrique (2). Défense avait été faite de pêcher la nuit à la lumière qui facilitait les actes de piraterie (3). On ne pouvait pêcher le dimanche ni les jours de fête, et les pêcheurs ayant enfreint cette prescription furent excommuniés par l'official de l'évêque de Marseille. A leur prière, le Conseil général de la commune délibéra, le 23 avril 1381, de supplier le prélat de révoquer cette condamnation (4), et le 28 novembre suivant, le conseil autorisa les pêcheurs à pêcher un jour de dimanche, le produit de cette pêche étant employé au rachat de plusieurs pauvres Marseillais qui gémissaient dans les fers des barbares africains (5). Le 17 avril 1389, la ville de Marseille donna cinq florins d'or au pêcheur Louis Auriol, esclave depuis dix ans (6).

Plusieurs familles de patrons pêcheurs de Marseille parvinrent à acquérir, dans le XIV<sup>e</sup> siècle, l'importance que donne la probité héréditaire jointe à une certaine fortune lentement acquise par des habitudes de travail et d'économie. On voit plusieurs de ces patrons revêtus de charges municipales, témoignages flatteurs de la confiance

(1) Séance du 16 octobre 1376, dans le *Registre des délibérations municipales*, 1375-1378, aux Archives de la ville.

(2) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. II, p. 113.

(3) Séance du 17 juin 1382, dans le *Registre des délibérations municipales de Marseille*, 1380-82, aux Archives de la ville.

(4) Séance du 23 avril 1381, dans le *Registre* ci-dessus cité.

(5) Séance du 28 novembre 1381, dans le même *Registre*.

(6) Mandat du 17 avril 1389, dans le *Bulletaire* de Guillaume Elie, trésorier, 1387-1389, aux Archives de la ville.

qu'ils inspiraient. D'autres font des prêts d'argent à la ville (1). Quelques-uns disposent d'une partie de leurs biens en faveur des œuvres charitables (2). En 1382, Pierre Martin, l'un d'entre eux, commandait une galère (3).

Cependant le corps des pêcheurs tomba en décadence. Les guerres d'Italie qui portèrent un coup si funeste au commerce et à la marine de Marseille, le ruinèrent à peu près, et en 1402, les pêcheurs de cette ville étaient désignés sous le nom de *pauvres pêcheurs* (4). Leur corps fut désorganisé en 1423, à la prise de Marseille par les Aragonais, et ce ne fut qu'en 1431 qu'il put être reconstitué. Le viguier et le juge du palais convoquèrent tous les pêcheurs dans la maison de ville; il ne s'en présenta que vingt-six, et ce petit nombre témoigne de la dépopulation de Marseille et de la misère du temps. L'assemblée fit un règlement sur l'exercice de la pêche. Il fut dit aussi que, chaque année, le corps nommerait quatre prud'hommes choisis parmi les membres les plus anciens et les plus probes, lesquels auraient la direction des affaires communes et prêteraient, entre les mains du viguier, avant d'entrer en charge, serment de l'exercer avec loyauté. Tous les patrons pêcheurs présents à la séance, jurèrent sur l'évangile l'exécution de ce règlement, qui fut approuvé par le Conseil général de Marseille et publié le 13 octobre de la même année (5).

Il y avait, en 1474, deux anciens prud'hommes et deux

(1) Divers *Registres municipaux* de la ville de Marseille.

(2) Divers *Registres de l'hôpital Saint-Esprit*, aux Archives de l'Hôtel-Dieu.

(3) Séance du 2 novembre 1382, dans le *Registre des délibérations municipales de Marseille*, 1380-1382, aux Archives de la ville.

(4) *Audita querulosa expositione facta pro parte pauperum piscatorum*. Séance du 20 octobre 1402, dans le *Registre* contenant diverses délibérations municipales de 1390 à 1481, aux Archives de la ville.

(5) *Charte* marquée I, du 13 octobre 1431, notaire Raimond Bidaudi à Marseille, aux Archives de la prud'homie.

nouveaux, c'est-à-dire qu'alors ils étaient tous nommés pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année (1). On revint plus tard à l'ancien ordre de choses et les quatre prud'hommes ne furent élus que pour un an. On fit ces nominations devant un notaire, en présence du prieur de Saint-Laurent qui prononçait un discours d'ouverture et récitait le *Veni, sancte spiritus* (2). Tous les membres du corps des pêcheurs votaient à haute voix.

L'esprit d'ambition et de rivalité donne, dans une juste mesure, du prix aux élections libres, mais il ne peut que les corrompre quand des passions désordonnées viennent se mettre à son service. Bien des fois les patrons les plus influents se disputèrent, dans des luttes ardentes, les places de prud'hommes, et de là naquirent des désordres. L'approche des élections de 1636 échauffa violemment les esprits, et le 25 décembre l'assemblée générale, pour en finir avec tous ces troubles, changea le mode électoral et donna pouvoir aux prud'hommes sortant de charge de choisir huit patrons pour nommer leurs successeurs (3). Le roi homologua cette délibération par lettres-patentes du 18 octobre 1637. Ce système d'élection restreinte dura vingt ans. Des lettres-patentes de Louis XIV, à la date du 26 décembre 1656 prescrivirent le rétablissement de l'ancienne coutume qui donnait le droit de suffrage à chaque membre du corps. Mais l'exercice de ce droit ne cessa d'alimenter l'intrigue et d'entretenir l'agitation.

Les consuls de Marseille installaient les quatre prud'hommes et recevaient leurs serments (4). Les prud'hom-

(1) *Acte de transaction*, du 20 février 1474, dans le *Registre* contenant des délibérations municipales de 1469 à 1485, aux Archives de la ville.

(2) *Registre des privilèges des prud'hommes, corps et communauté des patrons pescheurs du quartier de Saint-Jehan de ceste ville de Marseille, etc.*, manuscrit gr. in-4, fol. 575 et suiv., aux Archives de la prud'homie.

(3) *Livre rouge*, manuscrit in-folio, des années 1530 à 1759, fol. 154 et 155, aux Archives de la prud'homie.

(4) *Registre des délibérations municipales*, passim.

mes sortant d'exercice étaient, pendant un an, syndics du corps.

Comme les chefs des autres communautés, les prud'hommes, pour toutes les affaires de quelque importance et surtout pour les questions financières, ne faisaient qu'exécuter les délibérations de l'assemblée générale; mais ils représentaient le corps en justice aussi bien que dans toutes les cérémonies officielles.

Ils exerçaient, en matière de pêche, un droit souverain de police et jugeaient en dernier ressort, sur cette matière, les différends entre pêcheurs, sans écritures et sans frais (1). Ils ne jugeaient que le dimanche, à deux heures après-midi.

Un coffre, contenant les titres du corps, était placé dans l'endroit le plus apparent de la salle d'audience.

Toute désobéissance aux ordres des prud'hommes était punie d'une amende de cent livres, mais on la modéra plus tard. Les prud'hommes eurent aussi le droit de condamner, à l'emprisonnement les pêcheurs qui leur manquaient de respect (2), et le corps, dans son assemblée du 20 octobre 1647, chassa de son sein le patron Clapier qui avait *dict beaucoup des injures* au premier prud'homme Fabron (3).

Jaloux de leurs prérogatives, les prud'hommes surent toujours les défendre avec énergie. Ils arrêtaient, dans bien des circonstances, les empiétements des diverses juridictions et surtout les entreprises du tribunal de l'amirauté qui vit toujours de mauvais œil les privilèges de la prud'hommie. Des conflits d'attributions s'élevèrent

(1) *Description des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs de Marseille*, manuscrit in-4, premières pages, aux Archives de la prud'hommie. — Valin, nouveau *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, t. II, p. 742.

(2) *Précis des privilèges que les comtes de Provence et les rois de France ont accordés aux prud'hommes et à la communauté des pêcheurs de Marseille*, manuscrit in-folio, premières pages, aux Archives de la prud'hommie.

(3) *Livre rouge*, manuscrit cité, fol. 188 verso et 189 recto.

souvent ; mais le parlement de Provence et le conseil du roi maintinrent toujours les prud'hommes dans la jouissance de leurs anciens droits, et tous les souverains de la France confirmèrent de règne en règne les franchises du corps des pêcheurs de Marseille (1).

On regardait les lois de ces hommes utiles comme la tradition du bon sens et le code de la sagesse (2). La plupart de leurs vieilles coutumes s'étaient transmises de génération en génération, et le plus ancien règlement écrit qui me soit connu est à la date du 3 avril 1284. Il est relatif à l'ordre à suivre en l'art de l'*eyssauque* (3). Le 21 avril 1324, on fit un autre règlement sur la pêche. Quelques pêcheurs empoisonnaient le poisson avec des substances vénéneuses, et cet abus nuisible à la santé publique fut défendu, le 17 juillet 1300, par le conseil de ville (4). La défense, violée plus tard, fut renouvelée par le conseil, le 5 août 1368 (5). On publia, à diverses époques, un grand nombre de dispositions réglementaires mentionnées avec tous leurs détails techniques sur tous les genres de pêche (6). Celle que l'on faisait avec les filets connus sous le nom de bœufs ou de dreige fut défendue (7), et l'on réglementa plusieurs fois la pêche du palangre (8) dont les abus excitaient des plaintes (9).

(1) *Registres* ci-dessus cités, *passim*.

(2) Artaud, *Discours et dissertation historique sur la législation de Marseille*, dans les *Anciens Mémoires de l'Académie de Marseille*, 1762, p. 166.

(3) *Livre trésor de l'hôpital Saint-Esprit de Marseille*, 1399, fol. 59 verso, aux Archives de l'Hôtel-Dieu.

(4) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. II, p. 287.

(5) Séance du 5 août 1368 dans le *Registre des délibérations municipales*, 1367-1368, aux Archives de l'Hôtel-Dieu, où ce *Registre* se trouve déposé.

(6) *Lois de la pêche*, manuscrit cité, p. 25 et suiv. — *Description des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs*, manuscrit cité, p. 34 et suiv.

(7) *Arrêt du conseil d'Etat* du 25 septembre 1725, dans les *Lois de la pêche*, p. 96 et suiv.

(8) *Délibérations du corps des pêcheurs de Marseille*, du 22 octobre 1738, du 30 novembre 1741 et du 19 avril 1745, dans les *Lois de la pêche*, fol. 323 et suiv.

(9) *Lettre du comte de Maurepas*, ministre de la marine, à la date du 15 novembre 1735, dans les *Lois de la pêche*, fol. 320 recto et verso et 321 recto.

Parmi les lois des pêcheurs de Marseille aucune n'est plus souvent répétée que celle qui défend de pêcher les jours de fête et les dimanches. Mais comme cette défense fut sans cesse renouvelée depuis les temps les plus anciens jusques vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle (1), il y a lieu de croire qu'elle fut sans cesse violée.

Plusieurs actes de l'autorité souveraine donnèrent aux pêcheurs de Marseille le droit de pêcher dans les eaux des Martigues, et depuis le cap de l'Aigle jusques à la Couronne. Ils eurent le pouvoir de vendre leurs poissons dans tous les lieux de la Provence (2).

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le corps des pêcheurs de Marseille était dans une situation assez prospère. Ils tenaient du roi René plusieurs privilèges en reconnaissance des services qu'ils lui avaient rendus en des temps difficiles. En 1447, comme ce prince faisait reconstruire par son ingénieur Jean Pardo la tour Saint-Jean, ruinée par les Aragonais vingt-quatre ans auparavant, les pêcheurs concoururent pour douze cents florins à cette dépense (3). Le 4 mai 1452, René leur céda à perpétuité le port de Morgieu et ses dépendances, avec défense à tous autres d'y pêcher, sans la permission de ce corps, à peine de cent marcs d'argent fin et de confiscation du poisson et des barques (4).

Les pêcheurs de Marseille possédaient plusieurs propriétés. Ils achetèrent successivement un grand terrain à la Tourrète, une terre au *Pharo* (5) pour l'étendage de leurs filets, d'autres terres à Saint-Michel-d'Eau-douce, un

(1) *Règlement* du 21 1747, fait en assemblée du corps des pêcheurs, dans les *Lois de la pêche*, fol. 45 et 46 recto et verso.

(2) *Registre des privilèges des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs du quartier Saint-Jehan*, etc., passim.

(3) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. II, p. 298.

(4) *Registre des privilèges des prud'hommes*, manuscrit cité, p. 53 et suiv.

(5) *Loco dicto farot*. *Registre des privilèges des prud'hommes*, p. 61 à 69.

terrain au quartier de Rive-Neuve, près la chapelle de Saint-Nicolas, et y joignirent une propriété attenante qu'ils acquirent de Léon de Valbelle. C'est ce qu'on appelle la *terre des prud'hommes*.

De temps immémorial le corps des pêcheurs de Marseille avait sa maison commune près l'église de Saint-Jean, dans une rue qui, à diverses époques, reçut indistinctement le nom de Datellier, des Remolats, de la Figuière et des Prud'hommes (1). Une partie de cette rue disparut en 1664 pour l'exécution du projet de construction du fort Saint-Jean, et le corps des pêcheurs fut obligé de vendre au roi cette maison au prix de 15,500 livres qui fut mis à la charge de la ville de Marseille (2). Le corps remplaça sa maison par une autre que le marchand Requier lui vendit au prix de 3,700 livres. Elle était située au même quartier avec façade sur le quai du port (3).

Le corps possédait aussi la chapelle de Saint-Pierre dans l'église Saint-Laurent, et il entretenait un établissement de charité dont je vais indiquer l'origine.

Par acte du 11 avril 1576, Antoine de Glandevès, seigneur de Pourrières, fonda à Marseille un hôpital destiné à recevoir treize pauvres orphelines. Il donna deux mille écus d'or et nomma pour recteurs perpétuels les consuls de Marseille et les prud'hommes pêcheurs (4).

Peu de temps après, l'apothicaire Jacques Busson fonda une autre œuvre en faveur des indigents, des prisonniers et surtout des pauvres filles à marier (5). Il nomma six

(1) *Registre B des reconnaissances et directes de l'hôpital Saint-Jacques de Galice*, p. 355. — *Nouveau Registre D, I, des mêmes reconnaissances et directes*, fol. 382 verso, aux Archives de l'Hôtel-Dieu de Marseille.

(2) *Registre des privilèges des prud'hommes*, p. 491 et suiv.

(3) *Livre rouge*, fol. 231 et suiv., aux Archives de la prud'homie.

(4) *Livre des délibérations du conseil municipal de Marseille, 1574-1579*, fol. 342 recto et verso, aux Archives de la ville.

(5) *Livre trésor A de l'hôpital Saint-Esprit et Saint-Jacques de Galice, 1542-1616*, fol. 16 et suiv., aux Archives de l'Hôtel-Dieu.

exécuteurs testamentaires, parmi lesquels trois prud'hommes pêcheurs.

Le legs de Busson fut appliqué à l'œuvre d'Antoine de Glandevès.

Cependant l'institution ne fut organisée qu'avec peine. La ville fit construire une maison que le peuple appela *des filles grises*, à cause de la couleur des habits de ces orphelines, et les consuls abandonnèrent toute l'administration de cette œuvre à leurs correcteurs les prud'hommes qui n'y appelèrent dès lors que des filles de pauvres pêcheurs.

La maison des filles grises fut démolie en 1607, lorsque l'on construisit l'église de l'hôpital Saint-Esprit. Le corps des pêcheurs acheta une maison sur le quai du port, joignant celle de la prud'hommie, près le bâtiment de la *Consigne* (1). La rente du capital de deux mille écus ne suffisant plus à l'entretien de treize pauvres filles, les prud'hommes en réduisirent successivement le nombre qui fut plus tard fixé à six. On les employait à de petits travaux de main et on les mariait quand elles avaient atteint l'âge convenable.

Au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, Louis Ricard, citoyen de Marseille, laissa son bien à l'hôpital Saint-Esprit pour marier de pauvres orphelines choisies concurremment par les recteurs de l'hôpital et par les prud'hommes des pêcheurs. Après des incidents et des débats qu'il est inutile d'énoncer ici, tous les revenus de l'œuvre de Ricard finirent par profiter à la maison des filles grises. En 1737, le nombre de ces orphelines était réduit à quatre, à cause de l'état des finances du corps des pêcheurs.

En 1755, l'œuvre n'eut plus que deux filles grises,

(1) *Tableau historique de Marseille et de ses dépendances*, Lausanne, 1789, p. 342.

selon les ordres de l'intendant de Provence qui motiva la décision sur les charges considérables du corps des pêcheurs (1).

Ce corps avait à pourvoir à l'entretien de sa maison commune, au traitement de six chapelains qu'il nommait pour l'église Saint-Laurent, aux appointements des prud'hommes qui recevaient chacun soixante-douze livres par an, aux salaires du secrétaire-archiviste qui touchait six cents livres, aux gages du valet qui en avait deux cents, aux honoraires de trois cents livres abonnés au profit de l'avocat de la communauté (2).

Au fait, la situation financière du corps des pêcheurs était devenue fort mauvaise. En 1633, ce corps ayant à subvenir aux frais de quelques procès, autorisa les prud'hommes à faire divers emprunts (3). En 1657, ces dettes se montaient à quatre-vingt mille livres (4). Le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivante, le corps établit sur chacun de ses membres une taxe de deux sous par écus sur tout le produit de la pêche. Cette contribution ne suffisant pas, l'assemblée vota, le 15 février 1660, une taxe personnelle qui variait suivant les ressources de chaque patron. La plus faible fut de six livres, la plus forte de 26, et l'on taxa à vingt livres la majorité des redevables (5).

Les affaires n'allèrent pas mieux; la masse des dettes s'accrut; les créanciers firent des exécutions ruineuses, et le corps se vit dans une position désespérée. Les prud'hommes l'ayant assemblé le 2 décembre 1725, lui exposèrent l'état des choses et la nécessité d'y porter un prompt remède. La délibération porta de prélever, au

(1) *Livre rouge*, dernières pages.

(2) *Registre des privilèges des prud'hommes*, manuscrit cité, p. 336 et suiv.

(3) *Livre rouge*, fol. 148 recto et verso.

(4) *Livre rouge*, fol. 210 recto.

(5) *Livre rouge*, fol. 223 verso et suiv.

profit du corps, une demi-part sur le produit de la pêche de chaque bateau (1).

Cette imposition de la demi-part, d'abord temporaire, devint ensuite permanente, et le corps des pêcheurs en tira de grandes ressources qui pourtant ne l'empêchèrent pas de contracter de nouvelles dettes. En 1755, le corps devait la somme considérable de 154,290 livres (2). L'intervention directe de l'intendant de Provence concourut puissamment à l'amélioration des affaires de cette communauté dont l'administration fut changée par un arrêt du conseil d'état en forme de règlement, à la date du 2 décembre 1762. Le traitement des prud'hommes fut porté à cent livres pour chacun d'eux. Le produit de la demi-part fut spécialement affecté à l'extinction des dettes. Aucun emprunt ne put être fait sans l'autorisation expresse de l'intendant qui eut aussi à recevoir des prud'hommes, à la fin de leur exercice, le compte de leurs recettes et de leurs dépenses (3).

On eut encore à s'occuper des pêcheurs de Marseille dans les hautes régions du pouvoir. Ce corps était toujours en proie à des agitations violentes. Le patron Floux, jouissant de l'influence que lui donnait une fortune assez considérable, s'était fait de chauds partisans et des ennemis implacables à la tête desquels se trouvait la famille

(1) Voici les proportions du prélèvement de la demi-part :

Le produit de la pêche de tel bateau est pour une semaine.....	100 fr.
Prélèvement pour la dépense.....	20
	80
Reste net.....	80
Deux parts pour le patron.....	20
Cinq marins à la part.....	50
Un mousse à la demi-part.....	5
Demi-part pour la communauté.....	5
	80

(2) *Livre rouge*, in fine.

(3) *Registre des privilèges*, etc., ci-dessus cité, p. 336 et suiv.

Carantène. Ce parti triompha, en 1761, avec l'appui du clergé de Saint-Laurent, et ne sut pas conserver la modération dans la victoire. Les prud'hommes Peyran, Négrel, Héraud et Icard congédièrent l'avocat, le notaire et le procureur de la communauté. C'étaient Richard, Roux et Richaud, qui furent remplacés par Brès, Massel et Ponsard. Le 26 décembre de la même année, les élections furent troublées par un tumulte dont on n'avait pas vu d'exemple. Floux fut proposé pour prud'homme, mais le parti contraire ne voulut pas en entendre parler. La salle retentit de mille clameurs confuses, et le désordre alla si loin que le lieutenant de l'amirauté, qui présidait la séance, se vit forcé de la lever. Le parlement d'Aix délégua un de ses membres qui commença une information à Marseille et décréta d'ajournement plusieurs patrons pêcheurs. La procédure n'eut pas de suite et tout se passa tranquillement aux élections faites au mois de janvier 1762. Mais le désordre ne fit qu'augmenter dans les affaires communes et dans l'administration des finances (1).

Le roi voulut le réprimer. En 1763, il nomma d'office des sujets plus dignes de remplir les places de prud'hommes.

Les amis de Floux l'emportèrent aux élections de 1765. Ce patron y fut nommé premier prud'homme, et le roi le confirma dans la même charge pour l'année suivante avec les trois autres prud'hommes Jean Jauvas, Michel Chataud et Antoine Martin.

Le parti de Carantène se donna tant de mouvement qu'il fut vainqueur aux élections du 26 décembre 1768. Victor Carantène, Jauvas, Pierre Mouton et Guillaume Ponsard furent nommés prud'hommes et leur administration n'excita que des troubles. Le compte du trésorier Espanet présenta le tableau d'une régie abusive, et la

(1) *Mémoire* de Lavabre, avocat, pour Floux, contre Carantène, Icard, Sasse, Boués et consorts, Marseille, chez Sibié.

fermentation fut générale lors de la vacance d'une place de chapelain à l'église Saint-Laurent. Les prud'hommes auxquels cette nomination appartenait furent partagés d'opinion. Un procès s'ensuivit entre les deux prêtres concurrents, Textoris et Cauvet. Le premier l'emporta. Au milieu de cette effervescence, la communauté s'assembla le 26 décembre 1769 pour procéder aux élections. Le président fit donner lecture d'une ordonnance du roi qui nommait lui-même les prud'hommes pour 1770. C'étaient Floux, Meilleur, Fourniguiet et Boués (1).

Il n'en fallait pas autant pour exciter la fureur des amis de Carantène. Ils poussèrent l'audace jusqu'à dire partout qu'il était faux que les prud'hommes eussent été nommés par le roi et que Floux avait fabriqué l'ordonnance de nomination. Des troubles ne tardèrent pas à éclater. Le 21 janvier 1770, un grand nombre de pêcheurs, voulant élire les commissaires de la demi-part, quoiqu'une ordonnance de l'intendant eût déjà pourvu à ce choix, forcent la porte de la salle des séances, accablent les prud'hommes d'outrages et font écrire par un notaire une délibération par laquelle ils nomment les commissaires.

Les prud'hommes étaient indignement bafoués dans toutes les assemblées. Non-seulement on ne voulait pas leur obéir, mais on les insultait jusque sur leur tribunal. Les femmes et les enfants étaient les échos de ces cris, et les prud'hommes ne pouvaient se montrer dans les rues du quartier Saint-Jean, sans être exposés aux injures de la populace.

Une proposition faite par Floux à l'assemblée du 12 août 1770 réveilla toute l'animosité de ses adversaires. L'imposition de la demi-part, destinée à l'acquittement des dettes du corps, était onéreuse, d'une perception difficile

(1) *Mémoire* de Lavabre ci-dessus cité.

et sujette à mille abus, parce qu'elle était livrée à la perception des redevables. Le vœu de la communauté fut toujours de s'en délivrer; mais on ne pouvait y parvenir tant que la masse des dettes existerait, et ces dettes avaient été accrues par les emprunts contractés pendant la dernière administration. Floux imagina de libérer la communauté et de l'affranchir de la demi-part. Son projet était simple et bien conçu. Il proposait de faire bâtir des magasins sur la place des Prud'hommes, dans la partie qui borde le quai, situation fort avantageuse pour des constructions de ce genre. Les pêcheurs auraient conservé la faculté de faire sécher leurs filets sur cet emplacement dont les magasins n'auraient occupé qu'une très petite partie. Floux et ses collègues ne voulaient pas faire supporter au corps la dépense d'une pareille entreprise. Leur projet était de mettre aux enchères les travaux de construction en chargeant l'adjudicataire de se payer de ses avances sur les premiers loyers. Le devis évaluait la dépense pour la construction de seize magasins à trente-six mille livres. On en offrait quatre mille livres de rente, de sorte qu'en y ajoutant toutes les années deux mille livres prélevées sur le produit de la demi-part l'immeuble aurait été affranchi au bout de six ans, et les rentes eussent suffi pour payer les charges annuelles.

Cette proposition fut accueillie par la majorité, mais les Carantène et leurs adhérents s'y opposèrent violemment. Leurs divers excès obligèrent les prud'hommes à demander au parlement d'Aix une information sur tous ces faits. La cour délégua le lieutenant criminel à Marseille, et, à la suite de la procédure, Sauveur Carantène fut décrété de prise de corps. Il y eut un mandat d'ajournement contre Joseph et Hilaire Guérin, Guillaume Ponsard, Pierre Mouton, Antoine Berenguier, Jean Boués et Pierre Bouis (1).

(1) Même *Mémoire* de Lavabre.

Ces décrets dont les prud'hommes suspendirent longtemps l'exécution mirent le comble à la hardiesse et à la haine des opposants qui se signalèrent par leurs manœuvres à l'approche des élections. Dès le commencement de décembre 1770, on vit les séditieux courir de porte en porte dans le quartier de Saint-Jean pour s'assurer des voix. Ils étaient secondés par quelques prêtres de Saint-Laurent et par un fermier des Madragues qui jouait le rôle d'orateur.

Le 26 décembre, le lieutenant en l'amirauté se rendit, suivant l'usage, dans la salle des assemblées pour procéder à l'élection. Le désordre était annoncé par les dispositions des cabaleurs, et le magistrat prit une sage précaution pour l'éviter. Après que chaque prud'homme eut proposé son successeur, le lieutenant fit passer tous les pêcheurs dans l'antichambre d'où ils vinrent donner individuellement leurs suffrages. Le notaire Sard, qui s'était signalé par son zèle pour les opposants, s'introduisit dans la salle et le magistrat le fit retirer. Jean Peyran, Antoine Sague, Honoré Berenguier et Jean-Pierre Floux, qui n'était pas parent de son homonyme, furent élus prud'hommes à la pluralité des voix.

Quarante patrons pêcheurs, à la tête desquels était Victor Carantène, attaquèrent cette élection comme entachée d'illégalité et de violence. Ils échouèrent, mais de nouveaux débats éclatèrent au sein du corps où s'agitaient des hommes de désordre.

La teinture des filets avait été mise en ferme, et des spéculateurs, à qui le profit était si habituel qu'il leur paraissait une espèce de patrimoine, gagnaient ce que le corps pouvait gagner lui-même. Les archives offraient l'image du chaos. Astier, citoyen intelligent, voulut bien se charger du soin de les mettre en ordre. L'avocat Brès donnait à la communauté des conseils sages et modérés

qui l'étaient trop au gré de quelques factieux. Les prud'hommes dont les intentions étaient bonnes, mais qui se laissaient entraîner par de funestes influences, révoquèrent l'avocat Brès, le secrétaire Astier, le notaire et le procureur du corps (1).

En cet état de choses, un arrêt du conseil d'État, à la date du 9 novembre 1776, changea la constitution du corps des pêcheurs de Marseille. Le suffrage restreint remplaça le suffrage général. Pour les élections comme pour la discussion de toutes les affaires communes, le corps entier fut représenté par un conseil composé des quatre prud'hommes et de vingt-quatre patrons. L'arrêt du 9 novembre voulut que l'exercice des prud'hommes durât deux ans et qu'on en nommât deux chaque année, le premier des deux devant toujours être pris parmi les anciens prud'hommes et l'autre parmi les patrons âgés de quarante ans au moins et justifiant de trois campagnes dans la marine royale. L'élection fut faite, comme précédemment, le 26 décembre, en présence du lieutenant et du procureur du roi en l'amirauté de Marseille, mais on en changea la forme et l'on procéda de la manière suivante :

Les prud'hommes en exercice proposaient pour chaque place trois candidats, et l'un d'entre eux était nommé par le conseil, au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Les conseillers ne pouvaient être choisis que parmi les patrons qui avaient fait la pêche dans les mers de Marseille avec leurs propres bateaux, pendant dix ans consécutifs, et parmi ceux qui, après avoir exercé la même profession pendant six années, avaient épousé une fille de patron marseillais.

(1) *Précis des privilèges*, etc., p. 536 et suiv.

On nomma chaque année huit conseillers, l'exercice des vingt-quatre étant ainsi de trois ans (1).

Les prud'hommes sortis de charge ne pouvaient être réélus qu'après cinq ans d'intervalle, et les conseillers qu'après cinq années.

Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement ne pouvaient se succéder dans la place de prud'homme ni l'exercer en même temps.

Toute délibération, pour être valable, dut être prise par seize conseillers au moins, et il en fallut au moins vingt-deux pour la validité d'une élection. Aucun membre du conseil ne put y assister avec des armes offensives ou défensives, à peine d'emprisonnement et de dix livres d'amende.

Le secrétaire-archivairer de la communauté fut nommé par le ministre de la marine sur une liste de trois candidats que désignait le conseil du corps, dans la forme fixée pour l'élection des prud'hommes et des conseillers, cette liste devant être soumise à l'approbation de l'intendant de Provence.

Le trésorier, nommé au scrutin par le conseil, comme les autres officiers du corps, avait un exercice annuel, mais il n'était plus éligible après trois années. On le soumit à donner caution et à prêter serment devant l'intendant ou son subdélégué. Il rendait ses comptes devant le même magistrat, en présence des prud'hommes en exercice et de ceux de l'année précédente.

Le même arrêt maintint les règles de comptabilité et toutes les prescriptions établies par les précédents règlements pour les dépenses, les emprunts et les procès. Il exigea même de nouvelles garanties dans l'intérêt des

(1) Le roi se réserva le droit de nommer, pour la première fois seulement, aux places de prud'hommes et de conseiller, et de fixer, sur l'état qui fut joint à l'arrêt du 9 novembre 1776, la durée du service de ceux qu'il choisit.

finances du corps. Il voulut que tous les ouvrages à faire fussent délivrés aux enchères publiques au rabais; que l'on donnât de la même manière à ferme les biens et les revenus; que la teinture des filets et engins de pêche, qui avait été jusqu'alors à la charge de la communauté, fût aussi affermée par voie d'enchères.

Voici l'état des sommes que le corps des pêcheurs de Marseille fut autorisé à dépenser annuellement :

Pour l'entretien de l'hôtel de Saint-Pierre.	200 livres.
Étrennes de la nouvelle année.....	60 —
Dépenses courantes.....	600 —
Collations et buvettes.....	200 —
Aumônes à distribuer par les prud'hommes les jours de Pâques, de Saint-Pierre, de la Toussaint et de Noël.....	200 —
Honoraires des prud'hommes, à raison de 200 livres pour chacun.....	800 —
Gages et entretien du domestique.....	400 —
Au secrétaire-archivaire.....	800 —
Au trésorier.....	300 —
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 3,560 livres. <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>

Le roi, pour rétablir la bonne harmonie dans ce corps, éteignit tous les procès venus à l'occasion des comptes administratifs, antérieurs à la date de l'arrêt du 9 novembre 1776 et confirma solennellement tous les droits des prud'hommes dans leur juridiction souveraine, selon l'ancienne coutume (1).

Des lettres-patentes du roi, données à Versailles le 4 octobre 1778, confirmèrent de nouveau toutes les prérogatives du corps des pêcheurs de Marseille et en particu-

(1) *Arrêt du conseil d'Etat du roi, servant de règlement pour la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille.* Donné à Fontainebleau le 9 novembre 1776, à Marseille, chez Sibié, 1777, in-4.

lier celles des prud'hommes. Ces quatre chefs ne furent désormais élus que pour une seule année. Le ministre de la marine ne nomma plus le secrétaire archivaire qui fut choisi au scrutin par le conseil du corps sur une liste de trois candidats que les prud'hommes présentèrent à ses suffrages. Il était élu pour cinq ans, mais on pouvait le réélire.

Quant à la place de trésorier, le premier prud'homme sortant de charge eut à l'occuper de plein-droit. En cas de refus, ou d'empêchement, elle fut donnée par élection en la forme ordinaire. Le trésorier rendit ses comptes devant quatre auditeurs assistés des prud'hommes en exercice et des anciens. Le jugement des contestations sur ces comptes fut attribué au lieutenant de l'amirauté de Marseille, sans procédure et sans frais, sauf appel à la grand'chambre du parlement (1). Les autres dispositions des lettres-patentes du 4 octobre 1778 renouvelèrent, à peu de chose près (2), celles de l'arrêt du conseil du 9 novembre 1776.

## II

Les pêcheurs de Marseille se lancèrent avec un ardent fanatisme dans toutes les agitations politiques et religieuses qui marquèrent si tristement en Provence la fin du seizième siècle. La cause catholique ne trouva nulle part des défenseurs plus déterminés. Au mois de mai 1588 le seigneur de Vins, chef de la ligue provençale, ayant fait entrer dans la ville Louis Honoré de Castelane, seigneur de Besaudun, l'un de ses lieutenants les plus zélés, pour

(1) Valin, nouveau *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681*, t. II, liv. V, titre VIII, article V, p. 747.

(2) *Lettres-patentes du roi servant de règlement pour la communauté des patrons pêcheurs de Marseille*, du 4 octobre 1778, Marseille, chez Brebion, 1781, gr. in 4.

préparer les esprits en faveur de la Sainte-Union, le viguier Pierre d'Antelmy chassa ce conspirateur et un mouvement populaire éclata aussitôt. Le duc de la Valette, gouverneur de Provence, accouru à Marseille le 6 juin, y fit arrêter quelques séditionnaires parmi lesquels se trouvait un patron pêcheur. A cette nouvelle, les prud'hommes marins Silve, Peyron, Teissère et Etienne Lombardon se mirent à la tête de deux cents hommes de mer et se dirigèrent sur la rive neuve vers l'hôtel du gouverneur. Le premier consul Nicolas de Cépède, tout dévoué à la ligue, se fit suivre de quelques hommes de son parti et joignit la troupe des prud'hommes qui, se grossissant sur la route, forma bientôt un rassemblement considérable. Fabre, capitaine de quartier, voulant faire quelques observations, courut risque d'être jeté à la mer. La Valette s'efforça vainement de calmer la fureur de cette multitude. Le prud'homme Silve le somma de rendre les prisonniers, disant qu'ils étaient gens de bien et bons catholiques. Lombardon, s'approchant du gouverneur, s'écria : *Tamben, moussu, vous abusas, nous va foudrié pas faire. Voulen lous présouniés*. Et la foule répétait avec violence : *Voulen lous présouniés!* La Valette ne pouvant opposer aucune résistance, s'écria : « Eh bien, messieurs les prud'hommes, je vous les donne. » Les prisonniers, aussitôt élargis, furent portés en triomphe (1).

Alors le mouvement ligueur se précipite. L'assassinat du duc de Guise à Blois et les barricades de Paris enflamment encore plus les passions populaires. De Vins, l'idole de la populace de Marseille, accourt en cette ville et y est bientôt suivi de Besaudun revenant des états de Blois avec Antoine Nicolas d'Albertas, Honoré de Montolieu et

(1) Ruffi, *Histoire des évêques de Marseille*, t. I, p. 371 et 372. — Honoré Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, p. 703. — Gaufridi, *Histoire de la Provence*, p. 633.

l'avocat Jacques Vias, tous députés bouillants d'exaltation. Le 11 mars 1589, le clergé, dans une procession solennelle de vingt mille personnes, alla planter un crucifix sur la porte royale « pour marque que la ville ne recon-  
« naissait autre roy ni maître que le sauveur de nos  
« âmes (1). » Les prud'hommes, n'estimant pas cette démonstration suffisante, vinrent à la tête d'une troupe de cinq à six cents hommes sommer l'autorité de placer un autre crucifix sur la chaîne du port, et c'est ce que l'on fit aussitôt (2).

Le 20 du même mois, les prud'hommes suivis d'un rassemblement plus nombreux encore, causèrent une grande émotion populaire. Le conseil municipal, sous la pression de cette émeute, obligea les habitants de Marseille de signer la Sainte-Union, sous peine d'être expulsés de la ville, et les quinze plus riches citoyens furent frappés chacun d'une contribution de 200 écus pour achat de munitions de guerre (3).

Sur ces entrefaites, Besaudun fut nommé viguier ; mais comme les affaires de la ligue le retenaient presque toujours hors de Marseille, il fit exercer ses fonctions par son lieutenant Antoine de Laurency (4). Ce dernier n'étant pas du goût des pêcheurs, les prud'hommes exigèrent que la lieutenance fût remise au capitaine Jean de Champorcin. L'assemblée municipale, qui n'avait pas la liberté de ses votes, écrivit à Besaudun *de contenter les prud'hommes* (5), et le viguier de Marseille plia probablement sous cette volonté, car en temps de révolution c'est souvent la queue qui mène la tête.

(1) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. I, p. 377 et 378.

(2) *Registre 16 des délibérations municipales de Marseille*, 1588-89, fol. 63 recto, aux Archives de la ville.

(3) Même *Registre 16*, fol. 66 et suiv.

(4) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. II, p. 226.

(5) *Registre 16* ci-dessus cité, fol. 186 recto et verso.

La ligue provençale, pressée par les armées royales, implora le secours du duc de Savoie, et cette demande jeta dans Marseille de nouveaux ferments de discorde. Les intrigues de la comtesse de Sault, l'âme puissante de la ligue, l'emportèrent enfin dans cette ville, et une assemblée générale, tenue le 28 janvier 1590, pria le duc de venir en personne défendre le pays, le tirer de l'oppression des hérétiques et le maintenir sous l'obéissance du roi Charles IX et de l'état et couronne de France. Les prud'hommes, appelés à cette assemblée, s'y montrèrent des plus ardents (1).

Les pêcheurs de Marseille rachetèrent plus tard, par leur modération et leur fidélité, les malheureux écarts de tant de passions turbulentes. Les exagérations du sentiment religieux les avaient égarés; mais quand la politique fut seule en jeu, ils ne sortirent pas de leur repos et donnèrent même aux dépositaires du pouvoir des témoignages de dévouement absolu. C'est ce qu'ils firent pendant les troubles de la Fronde. On sait que l'insurrection parlementaire triompha à Aix, le 20 janvier 1649, dans la fameuse journée de Saint-Sébastien, et que le comte d'Alais, gouverneur de Provence, y fut fait prisonnier. Les prud'hommes des pêcheurs de Marseille lui écrivirent pour lui offrir l'hommage de leur zèle et de leur douleur. La réponse du prince, datée du 5 mars, respire, avec une bienveillance familière, une reconnaissance bien sentie (2).

(1) *Registre 17 des délibérations municipales*, 1589-90, fol. 43 recto et verso, et 44 recto, aux Archives de la ville.

(2) « Mes chers et bons amis, j'ai reçu avec toute la joie qu'il se peut, en l'estat où je suis, la lettre que vous m'avez écrite. Je n'en ay pas moins espéré de votre fidélité au service du roy et de l'affection que vous me portez. Continuez ceste ferme résolution et me croyez inviolablement, mes chers et bons amis, votre plus assuré amy, « LOUIS DE VALOIS. »

Et au dessus : « A mes chers et bons amis les prud'hommes de la ville de Marseille. »

*Registre des privilèges, corps et communauté des patrons pescheurs du quartier Saint-Jehan de ceste ville de Marseille*, p. 405.

Le roi écrivit aussi aux prud'hommes une lettre des plus flatteuses et les remercia de leurs bons sentiments (1).

Ces chefs d'une corporation considérable avaient deux costumes, l'un pour rendre la justice : c'était le manteau, le rabat et un petit chapeau de velours (2) ; l'autre, pour les grandes cérémonies, consistait en un corset, un haut de chausse, une fraise, un petit manteau, des pleureuses au lieu de manchettes, les cheveux en rond, une toque de velours noir (3), et sur l'épaule une grande et large pertuisane (4). De temps en temps, ils la prenaient à deux mains et faisaient divers exercices (5), au grand amusement des spectateurs. Ces jours-là ils avaient pour escorte une compagnie de mousquetaires pris dans leur corps (6) qui leur payait un dîner (7). Le 25 avril 1745, l'assemblée des pêcheurs, sur la plainte du premier prud'homme Jacques Carle, pensa que le repas donné à ces mousquetaires à l'occasion de la visite faite à de La Tour, nouvel intendant de Provence, avait été trop *ample*, et délibéra qu'à l'avenir le prix serait fixé à vingt sous pour chaque convive (8).

C'était surtout à l'entrée des princes que les prud'hommes se montraient avec éclat. Je n'ai pas à parler ici de la magnificence des fêtes célébrées à Marseille en l'honneur de Louis XIII, au mois de novembre 1622 (9). On conduisit

(1) Cette lettre est datée de Saint-Germain-en-Laye, le 22 du même mois de mars. *Voyez* le même *Registre des privilèges*, p. 407.

(2) Le plus souvent ils se servaient, par commodité, du chapeau ordinaire.

(3) Et plus tard le chapeau à la Henri IV.

(4) Diverses relations de fêtes et d'entrées de princes.

(5) *Livre rouge*, ci-dessus cité, p. 269 recto et 384 recto.

(6) Grosson, *Almanach historique de Marseille*, 1770, p. 146.

(7) Ce ne fut que dans le XVIII<sup>e</sup> siècle que les prud'hommes armèrent cette compagnie.

(8) *Livre rouge*, partie du *Registre*, sans pagination chiffrée.

(9) *Discours abrégé de l'entrée du roy en sa ville de Marseille*, par Henry Mille, notaire royal et secrétaire du conseil de la dite ville, Aix, par Jean Tholosan et Estienne David, in-4.

le roi au port de Morgieu. Les prud'hommes lui avaient préparé un divertissement nouveau en réunissant un grand nombre de thons dans une enceinte réservée. Ils présentèrent un trident en vermeil au roi qui se donna le plaisir d'une pêche facile, et « toutes les fois qu'on tirait  
« en haut le poisson qui avait eu la gloire de mourir de  
« cette main royale (1), » le rivage et la mer retentissait d'acclamations.

Le silence du peuple qui, comme on l'a si bien dit, est la leçon des rois, dut impressionner Louis XIV entrant à Marseille par la brèche (2), comme dans une ville conquise, alors que tout courbait un front soumis et résigné. Les cérémonies officielles furent tristes et froides, comme les cœurs, et la corporation des pêcheurs, toujours avide de bruit et de parade, s'effaça dignement en cette circonstance.

Il n'en fut pas ainsi quatre ans après. Elle reprit alors toute la vivacité de ses démonstrations. Le pape Innocent X envoya son neveu le cardinal Flavio Chigi faire des excuses à Louis XIV, à propos des violences de la garde corse contre l'ambassadeur français à Rome. Chigi entra dans le port de Marseille le 14 mai 1664, et la ville lui fit un accueil magnifique. Les prud'hommes Etienne Chataud, Jean Chaury, Jean Beaulieu et Charles Fabron, suivis d'un nombreux cortège, vinrent le féliciter en grande cérémonie. Ils le supplièrent en même temps de briser les fers de Claude Gautier, du quartier de Saint-Jean, esclave depuis vingt ans sur la galère pontificale *Saint-Alexandre*. Le cardinal ordonna sur l'heure qu'on allât délivrer ce malheureux (3). La joie et la reconnaissance des prud'hommes n'y tinrent plus. « Ces bonnes

(1) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. I, p. 471 et 472.

(2) Le 2 mars 1660.

(3) *Livre rouge*, fol. 269 recto.

« gens , ne sachant que dire à son éminence, l'en remer-  
« cièrent à leur mode. Ils lui répétèrent : *la beneditien de*  
« *Diou vous vengue*, la bénissant avec la main en disant  
« ces mots. S. E. fut touchée de leur simplicité et ne put  
« s'empêcher de rire. Puis se tournant vers le duc de  
« Mercœur, elle lui dit : voilà des bonnes gens ; ils m'ont  
« donné leur bénédiction, il est bien juste que je leur  
« donne la mienne ; ce qu'elle fit à l'instant (1). »

Louis XIV étant tombé malade à la fin de 1686, on fit dans toutes les églises de Marseille des prières publiques pour le rétablissement de sa santé. On apprit sa convalescence, au commencement de l'année suivante, et la ville organisa des fêtes splendides. Les tribunaux, les divers corps constitués et tous ceux d'art et métier, célébrèrent chacun séparément une fête particulière. Les feux de joie, les illuminations, les cérémonies religieuses, les marches triomphales, durèrent pendant plus d'un mois, et, selon l'usage, les pauvres ne furent pas oubliés dans ces démonstrations populaires.

Le corps des patrons pêcheurs fut l'un des premiers à donner l'élan. Il fit sa fête le 16 février. Le quartier Saint-Jean, décoré de toute sorte, présenta ce jour-là l'image d'une métamorphose brillante, et l'on y étala tout ce que l'esprit peut imaginer pour peindre toutes les émotions de l'enthousiasme. La communauté des pêcheurs parcourut processionnellement les principales rues de Marseille. Trois cent cinquante enfants de patrons, marchant deux à deux et tenant chacun à la main une banderole aux armes du roi, ouvraient la marche. Six trompettes

(1) *Relation* de tout ce qui s'est passé à Marseille depuis l'arrivée de l'éminentissime cardinal Flavio Chigi, neveu de Sa Sainteté et légat en France, jusques à son départ de cette ville ; le tout extraict du chapitre des entrées du livre des *Usages et coutumes des Marseillois*, de François Marchetti, prestre de Marseille, in-4, p. 16.

les suivaient, puis quatre anciens prud'hommes « de la « plus haute taille et mieux tournés d'entre eux, » après lesquels marchaient les six filles grises portant chacune un guidon, et derrière elles quatre fils de prud'hommes, faisant chacun flotter une grande bannière fleurdelisée. La principale troupe des violons de Marseille, appelée la *Grande bande*, venait ensuite. Elle précédait les quatre prud'hommes en charge que suivait tout le corps composé de quatre cents hommes (1).

Le corps des pêcheurs de Marseille figura encore avec honneur, le 1<sup>er</sup> septembre 1697, dans les cérémonies de la réception de Forville de Pilles, nouveau viguier de Marseille (2), et à l'entrée des ducs de Bourgogne et de Berry, le 7 mars 1701, toutes les communautés d'art et métier ayant alors formé, sur le passage des princes, une milice d'environ six mille hommes (3). Le 17 mai 1720, les prud'hommes préparèrent la joute dont on donna le spectacle dans le bassin du port, à la duchesse de Modène reçue par la ville avec une distinction des plus brillantes (4). Ils furent présentés en cérémonie, à la tête d'un pompeux cortège, à l'infant d'Espagne don Philippe, le 5 avril 1742, au milieu des fêtes qui signalèrent son arrivée et son séjour à Marseille (5).

(1) *Relation* de la feste des prud'hommes, corps et communauté des patrons pescheurs de la ville Marseille, etc., par le sieur Magny, Marseille, chez Henry Brebion, 1687, in-4. — *Relation* de tout ce qui s'est passé à Marseille à l'occasion des réjouissances qu'on a faites pour le rétablissement de la santé du roi, Marseille, chez Pierre Mesnier, 1687, in-4.

(2) *Livre rouge*, fol. 384 recto.

(3) *Relation* de ce qui s'est passé à l'arrivée et pendant le séjour à Marseille de Mgrs les ducs de Bourgogne et de Berry, Marseille, par Pierre Mesnier, 1701, p. 7.

(4) *Relation* de ce qui s'est passé à Marseille pendant le séjour que madame la duchesse de Modène y a fait, etc., Marseille, chez Pierre Mesnier, 1720, p. 10.

(5) Diverses relations des fêtes célébrées à Marseille à l'occasion de l'arrivée de don Philippe.

On sait que Louis XV, tombé malade à Metz, en 1744, fut à toute extrémité, et que des scènes émouvantes se passèrent alors dans le royaume. La joie populaire éclata partout avec énergie, quand on apprit que le roi était hors de danger (1). En cette circonstance, les pêcheurs de Marseille, renouvelant à peu près les scènes de 1687 pour le rétablissement de la santé de Louis XIV, répétèrent en masse ce naïf et touchant adage de leurs pères :

La mar plus leou si veirie senso pey,  
Que nouestre couer senso amour per lou rey (2).

Le corps des pêcheurs de Marseille eut, en 1777, l'occasion d'exprimer les mêmes sentiments avec plus d'énergie et plus d'éclat encore. Le 1<sup>er</sup> juillet, la ville reçut, aux acclamations d'un peuple immense, le jeune comte de Provence, *Monsieur*, qui fut plus tard Louis XVIII. Le lendemain, le patron Louis Carle, premier prud'homme, complimenta le prince en langue provençale et d'une façon si expressive qu'il fut entendu et applaudi. Le comte de Provence alla visiter l'hôtel de Saint-Pierre devant lequel tout le corps des pêcheurs bordait la haie, sur le quai du port. Il adressa diverses questions aux prud'hommes sur leurs attributions et sur leur régime.

On a chanté sur tous les tons ces belles fêtes qui remuèrent jusques dans leurs entrailles toutes les classes de la société de Marseille, et je n'ai pas à les décrire ici. Qu'il me suffise de dire que l'effet en fut prodigieux et le retentissement immense. Pendant longtemps, les pères les racontèrent à leurs enfants avec des paroles émues, et le dernier écho en est parvenu jusqu'à nous.

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XV*, chap. XII.

(2) *Relation* de la fête des patrons pêcheurs de Marseille, pour l'heureuse convalescence du roi, in-4 de 8 pages.

Il y avait alors à Marseille un docteur nommé Roubaud, né à Aups en 1745, qui ne se contentait pas de sacrifier à Esculape et qui faisait encore des offrandes aux muses. J'ignore s'il réussit dans l'art de guérir, mais je sais fort bien qu'il n'obtint dans la pratique de la langue des dieux que le succès du ridicule. Roubaud publia un poème en six chants en l'honneur de ces fêtes marseillaises et à la gloire du jeune prince, objet de tant d'enthousiasme (1). Bardou, l'un des hommes les plus spirituels de Marseille, parodia ce poème d'une façon incisive, piquante et dans un goût tout voltairien. Il mit ainsi en scène les prud'hommes pêcheurs :

Les prud'hommes à qui nos précédents monarques  
De leur protection ont donné tant de marques,  
Et qui n'ont conservé de leur ancien crédit  
Que leur perruque blonde et leur gothique habit,  
Préparent à Bourbon une fête marine.  
Par l'artifice heureux de certaine machine,  
Les habitants des mers viendront se présenter  
Aux coups que le héros voudra bien leur porter,  
Car c'est ainsi qu'aux rois, comme à des imbéciles,  
On veut rendre toujours toutes choses faciles,  
Oubliant qu'un plaisir n'est jamais bien goûté,  
Quand par un peu de peine il n'est pas acheté.  
Ces demi-dieux marins veulent, par leur dépense,  
De la fête à leur gré diriger l'ordonnance.  
Ils vont des échevins demander l'agrément.  
A le donner ceux-ci balancent un moment.  
Le prud'homme major que cet outrage pique,  
Les apostrophe ainsi dans sa langue énergique :  
S'AGISSÉ PAS, MESSIÉS, D'INUTILES PRÉPAOUS ;  
FAOU QUAQUO SIÉGUÉ AINSIN, VO L'AOURA DE FOUTRAOUS (2).

(1) *Les Triomphes Marseillais* ou *Le comte de Provence à Marseille*, poème, par M. J. L. Roubaud, docteur en médecine, Marseille, chez Jean Mossy, 1777.

(2) *Monsieur*, parodie en deux chants d'un poème en six chants, intitulé *les Triomphes Marseillais*, manuscrit en ma possession.

Mais les fictions de la poésie doivent céder la place aux réalités de l'histoire. Les prud'hommes reçurent le comte de Provence et les seigneurs de sa suite dans des canots décorés avec une riche élégance. D'autres canots portaient l'intendant de Provence, le commandant de la marine, le maire, les échevins, l'assesseur et plusieurs personnes de distinction. Des bateaux innombrables, remplis de curieux, sillonnaient la mer. Cinq cents hommes de la milice bourgeoise à l'uniforme écarlate bordaient les rives du Pharo et une foule enthousiaste couvrait toutes les éminences formées en amphithéâtres. Quand le prince fut arrivé dans l'enceinte où l'on avait enfermé une grande quantité de poissons de toute espèce (1), il accepta des mains des prud'hommes un magnifique habit de pêche en moire d'argent, et tel qu'on l'avait offert à Louis XIII. Carle lui présenta un trident d'acier surdoré et travaillé artistement avec lequel *Monsieur* prit d'abord quelques poissons. On lui en donna un second d'une autre forme dont il se servit avec plus de succès. Puis on lui remit des dards qu'il lança avec adresse; ensuite des lignes furent placées dans ses mains; on amena enfin les filets qui étaient au fond de la mer et qui apportèrent une si grande quantité de poissons que le prince, transporté de joie et tirant son épée, enfla ceux qui s'élançaient hors de l'eau.

La pêche fut suivie du spectacle de la joute qui fut

(1) Les patrons pêcheurs l'enlevèrent dans leurs bras et le portèrent sans le laisser toucher à terre; et comme ils le placèrent dans leur felouque, ce petit mouvement, agitant un peu le bateau, sembla donner quelque émotion au prince. Un des prud'hommes lui dit alors : *Moun prince, n'aguès pas de pouou; sias eme vouestreis bouens amis.* Dès que *Monsieur* fut dans la felouque, il parla ainsi au premier prud'homme : — Eh bien, papa, ferons-nous bonne pêche? Maître Carle répondit : — *Ah! moun prince, sera ben hurouso, se pouuden pescar vouestré couar.* Relation succincte des fêtes données à *Monsieur*, comte de Provence, lors de son passage à Marseille, p. 12 et 13, Marseille. 1814, in-12 de quinze pages.

représenté dans le bassin du port, devant la place Saint-Jean. Les prud'hommes ne permirent pas au prince de faire un pas. Ils le prirent dans leurs bras et le descendirent dans leur bateau (1).

On aimait ces vieux marins au cœur si chaud et si vrai, ces hommes simples qui servaient la justice et le pays sans jamais mettre du prix à leurs services.

Plusieurs citoyens recommandables de Marseille leur témoignèrent un intérêt plus particulier et tel fut en première ligne Jean-André Peyssonnel, docteur en médecine, savant célèbre dont le nom est immortalisé par l'une des plus curieuses découvertes de l'histoire naturelle. Le corail avait été tour à tour rangé parmi les pierres et parmi les plantes; mais Peyssonnel prouva qu'il n'est que le produit de véritables animaux de l'ordre des zoophites. La face d'une branche entière de la science en a été changée et toute une classe d'êtres a passé d'un règne dans un autre (2).

Peyssonnel consulta les archives du corps des pêcheurs de Marseille et lui fit hommage d'un manuscrit de sa composition (3) contenant le précis de tous les règlements sur la pêche, des détails sur les diverses espèces de filets, la désignation des *estancis* (stations), l'essai d'un petit glossaire pour l'intelligence de quelques termes techniques, enfin l'énonciation de plusieurs jugements rendus par les prud'hommes (4).

(1) *Journal* des fêtes données à Marseille à l'occasion de l'arrivée de Monsieur, frère du roi, à Marseille, chez Ant. Favet, 1777.

(2) Buffon, *Théorie de la terre*, t. I, p. 307, édition de Paris, 1829 — *Extrait des éloges historiques*, etc., par M. Flourens, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, premier volume de la seconde série, Paris, 1857, p. 313 et suiv.

(3) Lavabre, *Mémoires pour les prud'hommes des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, p. 12.

(4) Les Archives du corps des pêcheurs possèdent encore ce manuscrit, qui a pour titre : *Description des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs de Marseille*, pet. in-fol. de 243 pages.

L'établissement des madragues occupe dans l'histoire des pêcheurs de Marseille une place trop considérable pour que je n'en parle pas sommairement.

En 1603, Antoine de Boyer ayant fait passer d'Espagne en Provence une méthode qui perfectionnait la pêche des thons, obtint du roi Henri IV, pour lui et ses héritiers à perpétuité, le droit d'établir des madragues depuis la Ciotat jusqu'à Antibes, pendant neuf ans et sans payer aucune redevance, sauf à compter ensuite la somme qui serait fixée par le conseil d'État. Quelques années après, les prud'hommes de Marseille formèrent opposition à cet établissement comme contraire à la liberté de leur industrie, mais ils en furent déboutés en 1613 par arrêt du conseil d'État qui confirma le privilège de Boyer (1).

Les prud'hommes des pêcheurs de Marseille rendirent, le 29 juillet 1619, une ordonnance portant que le corps ferait une madrague au port de Morgieu (2). Le roi, par lettres-patentes du 1<sup>er</sup> février 1622, confirma cette ordonnance et donna aux pêcheurs le pouvoir d'établir une autre madrague à l'Estaque. Ils firent ces deux madragues au commencement de 1625 (3).

Peu de temps après, le baron de Covet, conseiller au parlement de Provence, obtint du roi le privilège d'une autre madrague à Marseille. Grande fut aussitôt l'émotion des pêcheurs. Leur assemblée délibéra, le 15 octobre 1629, d'envoyer une députation au roi, mais ce vote ne fut émis qu'à la majorité des voix, une minorité turbulente se montrant favorable au baron de Covet. Le 26 décembre suivant, jour des élections du corps, les dissidents réunis dans l'église Saint-Laurent, firent signifier aux prud'hommes élus un acte protestatif.

(1) De Cormis, *Recueil des consultations*, t. II, p. 1197 et suiv.

(2) *Livre rouge*, fol. 31 et 32 recto et recto

(3) *Registre des privilèges, corps et communauté des patrons pêcheurs du quartier de Saint-Jehan*, fol. 151 et suiv. — *Livre rouge*, 88 et 89 recto et verso.

Le 8 novembre 1630, les prud'hommes Jean Reboul, Lombardon l'aîné, Soleillet et Fabron convoquèrent l'assemblée du corps. Cinquante-cinq patrons y assistèrent. On y délibéra à l'unanimité que Granier, Michel, Ortolan, Isnard, Dagotty, Degran, Vellin, Antoine Lombardon, Chataud, et quelques autres chefs du parti opposant seraient déchus des avantages et des droits du corps (1).

Le jugement de l'affaire relative au privilège du baron de Covet avait été renvoyé par le grand conseil au parlement de Grenoble. La ville de Marseille vint en aide à la minorité du corps des pêcheurs. Le 12 mai 1633, le conseil municipal pensa qu'il importait à l'intérêt public de maintenir la madrague du baron, « attendu qu'au plus il « y aura de madragues, au plus l'abondance des thons « sera grande, et il se débitera à meilleur marché que de « coutume. N'y ayant que celles des prud'hommes, le « thon est toujours cher, parce qu'il faut nécessairement « passer par leurs mains. » En conséquence, le conseil délibéra de faire intervenir la ville dans l'instance, et de soutenir le baron de Covet (2).

Le corps des pêcheurs de Marseille, ayant dès lors affaire à trop forte partie, termina le procès par un arrangement (3).

Mais un autre naquit bientôt. Jean Vincent Roux, lieutenant du cardinal de Richelieu dans la surintendance de la marine du Levant, venait d'obtenir l'autorisation d'établir une madrague à Gignac. Le 16 octobre 1633, les patrons pêcheurs de Marseille donnèrent pouvoir aux prud'hommes de faire tout ce qu'ils jugeraient convenable

(1) *Livre rouge*, fol. 108 recto et verso, 109 recto, 115 verso et suiv.

(2) *Registre 39 des délibérations du conseil municipal de Marseille*, 1632-33, fol. 106 recto et verso, aux Archives de la ville.

(3) *Livre rouge*, fol. 143 verso et 144 recto et verso.

pour défendre les intérêts du corps contre Roux (1). Il paraît toutefois que leur opposition ne réussit pas.

Sur ces entrefaites, la ville de Marseille eut elle-même sa madrague. Louis XIII, par lettres-patentes du mois de juin 1633, lui avait permis d'en avoir une au lieu que les consuls jugeraient le plus propice, et ils en choisirent la situation entre les Ilettes et le cap Jeannet. Le 15 mars 1634, en vertu d'une délibération prise la veille par le Conseil municipal, ces magistrats passèrent avec le marinier François Isnard un contrat par lequel celui-ci se chargea de la madrague pour cinq ans, en fournissant à ses frais tous les engins et en payant à la ville le cinq pour cent du produit de la vente des thons, sous la surveillance d'un contrôleur communal qu'il s'obligea de salarier (2).

Balthasar Sausède, marchand à Marseille, fut le successeur d'Isnard, au mois de mars 1639, aux enchères publiques, pour le même terme de cinq ans, et au prix de 5,500 livres pour toute la durée du fermage (3). Pierre de Cases, écuyer, le remplaça, le 19 février 1644, en donnant 4,000 livres (4). A la fin de 1648, le corps des pêcheurs de Marseille obtint, au prix de 7,610 livres, cette ferme (5) qui fut mise aux enchères publiques tous les cinq ans avec quelque différence de prix (6).

Une autre madrague existait alors près de Marseille. La dame Ursule de Guilhen, dame de Châteauneuf-les-

(1) *Livre rouge*, fol. 145 recto et verso, et 146 recto.

(2) *Registre 40 des délibérations du conseil municipal de Marseille*, fol. 74 verso, 75 recto et verso, 102 verso et 103 recto, aux Archives de la mairie.

(3) *Registre 43 des délibérations du conseil municipal de Marseille, 1638-39*, fol. 41 et 47 recto et verso.

(4) *Registre 47 des mêmes délibérations, 1643-45*, fol. 56 recto et 57 verso.

(5) *Registre 50 des mêmes délibérations*, fol. 343 et suiv.; 467 et suiv. — *Registre des privilèges des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs du quartier de Saint-Jehan de ceste ville de Marseille*, p. 361 et suiv., aux Archives de la prud'homie.

(6) Divers *Registres des délibérations municipales*, durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, aux Archives de la ville de Marseille.

Martigues et de Carry, céda, le 19 décembre 1663, à François Pascal, de Marseille, le droit de l'établir sur ces côtes, pour le terme de six ans et moyennant cent livres par année. Au mois d'août 1666, vingt-deux bateaux de pêcheurs de Marseille firent une enceinte ou *senche* tout contre la madrague de Pascal qui demanda aussitôt en justice contre eux la confiscation du poisson qu'ils y avaient pêché, avec injonction de n'user à l'avenir de pareils procédés de pêche qu'à une distance de deux milles au moins. Le lieutenant de l'amirauté fit droit à cette demande par jugement du 20 octobre 1667 que le parlement d'Aix confirma, sur l'appel, le 30 juin de l'année suivante (1).

La madrague de la dame de Guilhen n'existait plus lorsque le roi, par lettres-patentes du mois de janvier 1701, donna à François-Charles de Vintimille, comte du Luc, lieutenant au gouvernement de Provence et capitaine de galère, le droit d'établir trois madragues : l'une à Montredon, l'autre au cap de la Vesse, près Niollon, et la troisième à Carry. Le corps des pêcheurs de Marseille, assemblé le 17 avril, délibéra de s'opposer à l'exécution de ce privilège par tous les moyens légaux et d'envoyer des députés au roi. Le 18 mai, le prud'homme Étienne Jouve et le patron Gassien furent chargés de cette mission (2).

Le corps des pêcheurs poursuivit devant le conseil d'État la révocation du privilège accordé au comte du Luc. Les députés retournèrent à Marseille au mois d'août ; mais une autre assemblée, tenue le 26 mars 1702, délibéra d'envoyer encore à la cour Étienne Jouve, prud'homme sorti de charge et Victor Parroux, prud'homme en exer-

(1) Boniface, *Suite d'arrêts notables du parlement de Provence*, t. II, p. 693 et suiv.

(2) *Registre des privilèges des prud'hommes*, etc., p. 654-656.

cice (1). Le corps mit une excessive ardeur dans la poursuite de cette affaire dont la suite ne m'est pas connue.

La gestion des deux madragues de Morgieu et de l'Estaque faisait naître divers abus, et les frais, disait-on, en étaient trop considérables. Le patron Mayousse s'en plaignit dans l'assemblée du 7 janvier 1657. Il proposa de nommer, au choix des prud'hommes, un capitaine, sous le titre de *Rais*, et deux aides pour tenir gratuitement les comptes et faire les recettes, les patrons investis de ces charges devant servir à tour de rôle pendant une semaine. Cette proposition fut adoptée et l'on délibéra que ceux qui n'obéiraient pas au règlement seraient amendés, privés de la teinture et de l'étendage des filets, déclarés indignes d'exercer jamais aucune charge. « Ils ne pourront aussi avoir aucune part au prouffit et advantaige que, Dieu aydant, proviendra d'un si bon mesnage (2). »

Cependant le corps des pêcheurs reconnut bientôt que le meilleur parti à tirer de ses deux madragues était de ne pas les gérer lui-même, mais d'en délivrer la ferme aux enchères publiques. C'est ce qu'il fit le 17 août 1663. Le patron Jean Baudeuf eut cette ferme pour six ans, au prix annuel de 7,200 livres (3). L'adjudication en fut faite six ans après à J.-B. Jourdan, corroyeur à Marseille, moyennant 12,000 livres par an (4), puis à Pierre Giboin, maître tailleur d'habits, qui en donna 8,625 (5), ensuite à Antoine Allemand, maître chaudronnier, qui fit une dernière offre de 6,035 livres (6). A l'expiration de ce bail, en 1688, les madragues de Morgieu et de l'Estaque ne furent pas données à ferme, personne ne s'étant présenté

(1) *Registre des privilèges des prud'hommes*, etc., p. 656 et 657.

(2) *Livre rouge*, p. 207 et suiv.

(3) *Livre rouge*, p. 250 et suiv.

(4) *Livre rouge*, p. 301 et suiv.

(5) *Livre rouge*, fol. 338 verso à 344 verso.

(6) *Livre rouge*, fol. 360 recto et verso et 361 recto.

aux enchères. Le 18 janvier, les prud'hommes convoquèrent le corps qui leur donna pouvoir d'affermir de gré à gré les deux madragues (1). Les enchères purent être faites pour quatre ans, le 28 février 1693. On adjugea à Honoré Pascal, marchand à Marseille, au prix de 6,500 livres par an, le port et la madrague de Morgieu et celle de l'Estaque. Plus tard, la communauté traita tantôt amialement et tantôt recourut aux enchères publiques.

Quant à la madrague de la ville, l'administration municipale, dans le XVIII<sup>e</sup> siècle, continua d'en adjuger la ferme à des prix annuels qui varièrent considérablement entre 175 (2) et 6,225 livres (3). Le dernier fermier fut Joseph Soutelette, marchand à Marseille. Le 9 août 1788, il obtint, au prix de 575 livres par an, l'adjudication de cette ferme pour le terme de trois années (4).

### III

La peste qui ravagea Marseille en 1720 et 1721, n'épargna pas le quartier des pêcheurs, et quelques Catalans (5) profitèrent de cette malheureuse circonstance pour venir s'établir dans les bâtisses de l'ancien Lazaret. D'abord leur petit nombre ne fit qu'une sensation médiocre, et ils n'osèrent pas se soustraire de haute-lutte à l'autorité des prud'hommes ; mais ils se montrèrent plus hardis quand

(1) *Livre rouge*, fol. 369 et 370 recto et verso.

(2) Enchère du 23 août 1779, dans le *Registre 180 des délibérations municipales*, année 1779, fol. 154 verso et suiv, aux Archives de la ville.

(3) Enchères du 3 janvier 1719, dans le *Registre 121 des délibérations municipales*, année 1719, fol. 3 recto, aux mêmes Archives.

(4) Enchère du 9 août 1788, dans le *Registre 189 des délibérations municipales*, année 1788, fol. 172 recto et verso, aux mêmes Archives.

(5) Quelques pêcheurs napolitains vinrent un peu plus tard se joindre aux Catalans.

ils devinrent plus nombreux (1). En 1735, les pêcheurs de Marseille brûlèrent les bateaux et les filets des pêcheurs étrangers qui, grâce à la protection des autorités locales, se relevèrent de ce désastre (2).

Les Catalans n'ayant pas réussi dans leur demande touchant l'exemption de la demi-part, éludèrent leur obligation par des déclarations infidèles. On leur reprocha aussi de contrevenir avec hardiesse aux lois de la pêche et de méconnaître le pouvoir des prud'hommes. Il y eut entre les pêcheurs Marseillais et les pêcheurs étrangers une lutte des plus longues et des plus animées, les décisions judiciaires se trouvant tantôt dans un sens et tantôt dans un autre. Enfin, le 11 février 1775, le conseil du roi rendit un arrêt qui fit droit à la demande des prud'hommes dont la juridiction sembla dès lors exclure toute controverse (3).

Cependant on vit paraître, le 29 mars 1776, un autre arrêt du conseil qui, en maintenant les prud'hommes dans leurs prérogatives touchant les pêcheurs nationaux, leur enleva l'exercice de leur juridiction envers les étrangers, et l'attribua à l'intendant de Provence. Ce haut magistrat rendit une ordonnance qui abonait la demi-part à trois livres par mois pour chaque bateau catalan.

La lutte n'en continua pas moins entre la communauté des pêcheurs de Marseille et la colonie des pêcheurs étrangers cantonnés dans le local dit des *Catalans*. Le bruit de ces querelles franchit l'enceinte de Marseille et retentit au loin (4).

(1) *Mémoire* de l'avocat Lavabre pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, 1787, p. 20.

(2) *Considérations importantes* sur la délibération de la municipalité de Marseille qui oblige les patrons pêcheurs catalans d'entreposer leurs bateaux dans le port. Marseille, 1791. chez Favet, p. 21.

(3) *Mémoire* cité de Lavabre.

(4) *Mémoire* de Villecroze pour les pêcheurs catalans, contre les prud'hommes des pêcheurs de Marseille, 1789.

Il y eut, dans ces circonstances, un changement de système en faveur des patrons pêcheurs de Marseille. Le 20 mars 1786, le conseil du roi révoqua l'arrêt de 1776 et rendit aux prud'hommes la juridiction sur les pêcheurs étrangers. On soumit ces derniers à la même police, aux mêmes règles et aux mêmes impositions que les pêcheurs de Marseille, sans qu'ils pussent exciper de l'abonnement de la demi-part. Le même arrêt prescrit certaines règles pour la pêche du palangre, principale cause de tant de discordes.

Cet arrêt ne put tout-à-fait vaincre la résistance des Catalans. Un particulier nommé Boucanier, qui avait acquis du gouvernement en 1781, les bâtisses des vieilles infirmeries (1), s'était depuis longtemps déclaré le patron de ses nombreux locataires. Comme il avait l'accès facile du tribunal de l'amirauté, dont il était l'expert habituel, il fit présenter par quatre des principaux Catalans, une requête tendante à ce que les pêcheurs étrangers fussent maintenus dans leur manière de faire la pêche. Les Catalans, attroupés au nombre de plus de deux cents, conduits par Boucanier, assisté du nommé Gueidan, l'un de ses agents, et suivis de plusieurs vendeuses de poisson qui avaient épousé leur querelle, inondaient le Palais de Justice et assiégeaient, pour ainsi dire, le Tribunal. La requête fut répondue d'un *tout en l'état*. La foule tumultueuse poussa des cris de joie et Boucanier fut conduit chez lui en triomphe (2).

Les prud'hommes ne se tinrent pas pour battus. Ils soutinrent que la connaissance du fond de cette affaire n'appartenait pas à l'amirauté; que d'ailleurs les quatre

(1) *Considérations importantes* sur la délibération de la municipalité de Marseille qui oblige les pêcheurs catalans d'entreposer leurs bateaux dans le port, p. 31 et 32.

(2) Lavabre, *Mémoire* cité, p. 54 et 46.

Catalans demandeurs n'avaient pas les actions de la généralité et qu'ils ne pouvaient agir que pour eux.

Alors les Catalans s'assemblèrent devant un notaire et se donnèrent des syndics pour plaider contre les prud'hommes. Cependant le temps s'écoulait; l'amirauté suspendait l'exécution de l'arrêt du 20 mars 1786. Les prud'hommes, à bout de patience, lui firent signifier par huissier, un acte en deni de justice; mais l'amirauté qui ne cachait pas sa jalousie contre le privilège des patrons pêcheurs, se borna à renvoyer les parties en jugement, *le tout en état continué*, au mépris formel du dernier arrêt du conseil.

Bientôt un nouvel arrêt, rendu du propre mouvement du roi, le 18 novembre 1786, cassa l'ordonnance du Tribunal de l'amirauté comme attentatoire au pouvoir souverain et contraire à la justice, avec défense de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances à peine d'interdiction (1).

Il ne fut pas donné à l'autorité supérieure de mettre fin à des contestations qui tous les jours s'envenimaient d'avantage. Les pêcheurs napolitains, moins nombreux, mais non moins hardis que les Catalans, n'acquittaient pas la demi-part, ne se faisaient pas inscrire et continuaient de se servir de filets contraires aux règles de la pêche. Les prud'hommes firent contre eux quelques saisies. Nouvelles clameurs, nouveaux débats. Les femmes de la halle, en prenant fait et cause pour les étrangers qui rendaient, suivant elles, la pêche plus abondante, augmentèrent le désordre.

Les ressources de la corporation des pêcheurs de Marseille s'épuisèrent dans ces troubles.

Avant la guerre de 1778, la ville avait compté jusqu'à deux cent soixante-quatre bateaux de pêche français,

(1) Lavabre, *Mémoire* cité, p. 48 et 49.

montés par deux mille hommes. En 1786, il n'y avait qu'une centaine de bateaux et huit cents hommes d'équipage.

Les pêcheurs étrangers, exempts du service du roi, avaient, à la même époque, cent quatre-vingt-sept bateaux montés par quinze cent cinquante hommes.

Pour comble de malheur, la communauté des pêcheurs de Marseille, qui ne pouvait être forte que par l'union de ses membres, fut agitée par la discorde. On y voyait une foule d'hommes, irréprochables citoyens, marins pleins de franchise et d'intrépidité, mais injustes dans leurs soupçons, âpres et violents dans leur langage, montrant enfin pour la défense des droits du corps un zèle trop ardent qui manquait de lumière. Les prud'hommes, poursuivis par les intrigues et la haine de quelques patrons influents, se virent dans la position la plus critique. Des affiches séditieuses qui les accusaient d'avoir vendu leur communauté aux Catalans, furent placardées dans le quartier de Saint-Jean, dans leurs assemblées et jusque sur leur tribunal.

Dans ces circonstances, de Chardon, maître des requêtes, fut envoyé à Marseille, en qualité de commissaire du roi. Le 26 décembre 1786, jour de l'élection ordinaire, il entra dans la salle de la communauté des pêcheurs avec les officiers de l'amirauté, et y lut une ordonnance par laquelle il confirmait, en vertu des ordres du souverain, les prud'hommes Mouton, Rouit, Auffan et Sibilly, qui devaient remplir les mêmes fonctions pendant l'année 1787. Le 29 du même mois, de Chardon fit publier un règlement sur les filets et les procédés de la pêche. Ce règlement n'enleva rien à la juridiction des prud'hommes sur les étrangers.

L'ordonnance du commissaire du roi n'était que provisoire, et les prud'hommes y remarquaient quelques arti-

cles susceptibles d'observations, surtout en ce qui touchait les procédés abusifs des palangriers étrangers. En 1787, l'avocat Lavabre rédigea pour les prud'hommes un long mémoire qui développait tous leurs griefs, sollicitait diverses réformes et finissait par demander un code général sur la pêche.

Les pêcheurs catalans confièrent à Villecroze la défense de leurs intérêts. Cet avocat, digne rival de Lavabre, déploya dans un mémoire toutes les ressources de son talent et de sa dialectique.

Au milieu de ces débats, la révolution de 1789, avec son bruit, ses passions et ses espérances, vint mettre en mouvement toutes les corporations de Marseille qui rédigèrent les cahiers de leurs vœux et de leurs doléances. Les patrons pêcheurs demandèrent la réformation du règlement du 4 octobre 1778 qui avait remplacé par un conseil de vingt-quatre membres les assemblées générales du corps. Ce corps, disaient-ils, avait toujours été administré d'après les principes d'une égalité démocratique. Les membres devaient jouir des mêmes droits parce qu'ils partageaient les mêmes travaux. Les charges étant toujours communes, pourquoi l'autorité et la surveillance ont-elles cessé de l'être? Pourquoi l'aristocratie a-t-elle pénétré dans un corps de pauvres pêcheurs?

La communauté, rappelant tous ses griefs contre les Catalans, demanda aussi que les pêcheurs étrangers fussent soumis aux mêmes charges que les pêcheurs Marseillais, et qu'en cas de refus ils fussent expulsés.

Peu après, elle présenta aux députés du tiers-état de la ville de Marseille un mémoire servant de supplément à son cahier de doléances; elle y exprimait avec une nouvelle énergie ses plaintes contre les pêcheurs étrangers. On y lit qu'avant l'établissement des Catalans, à Marseille, le poisson se vendait deux sous environ la livre, et que

le prix, qui avait eu une progression rapide, variait entre douze et seize sous en 1789 (1); que la diminution de l'espèce n'était due qu'aux palangres catalans. La communauté des pêcheurs de Marseille rappelait encore que la plupart de ses membres avaient versé leur sang sur les flottes du roi; qu'ils étaient toujours prêts à le répandre pour la gloire de ses armes et pour la prospérité du pays. Elle ajoutait que les pêcheurs Marseillais servaient de pilotes à tous les navires abordant au port de Marseille, et que la ville leur dut, en 1786, la conservation de plus de cent navires richement chargés (2).

Ces demandes ne suffirent pas aux patrons-pêcheurs de Marseille. Le 2 août 1789, ils se réunirent au nombre d'environ deux cents dans l'église de l'abbaye Saint-Victor, en présence du comte de Bausset, chanoine de cette abbaye, de Levesy, curé-prieur de Saint-Laurent, et de Ponsard, notaire, chargé de rédiger la délibération. Le premier prud'homme Jean Aubert porta la parole. Il y a dans les expressions d'un homme simple qui parle avec conviction sur un sujet de sa compétence, et qui ne suit pour guide oratoire que l'intérêt d'une raison droite, quelque chose de plus pénétrant que l'éloquence souvent si vaine du rhéteur le plus habile. Aubert commença par signaler les vices du règlement en vigueur depuis onze ans et fit l'éloge des anciennes franchises, objet des plus vifs regrets. Il soutint que l'administration du corps n'appartenait qu'au corps lui-même; qu'il était temps de rentrer dans le droit commun. « Vingt-quatre conseillers se perpétuant eux-mêmes sont sans mandat et sans pouvoir. Doit-on dès lors les regarder comme une assemblée re-

(1) *Mémoire* servant de supplément au cahier des doléances du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille, p. 18 et 19.

(2) *Délibération de la Chambre du commerce*, du 18 novembre 1786. — *Lettre du maréchal de Castries*, ministre de la marine, du 3 décembre de la même année, dans le *Mémoire servant de supplément*, etc., ci-dessus cité.

présentative? Notre communauté a le droit d'établir le régime qui lui convient le mieux. Je propose donc de faire des statuts séance tenante; de nommer les officiers du corps, de déterminer la nature de leurs emplois, de fixer les frais d'administration et la police des assemblées, le tout avec exécution provisoire, en attendant la sanction du roi qui ne saurait blâmer des sujets fidèles, lesquels accomplissent le vœu le plus cher à son cœur lorsqu'ils cherchent à rétablir l'union parmi eux. »

L'assemblée, adoptant ces propositions, décida unanimement que le corps ne serait plus administré que par lui-même et que quarante membres présents, les prud'hommes compris, pourraient toutefois délibérer pour tous les autres; que l'élection des prud'hommes et des autres officiers serait faite à haute voix dans une assemblée générale; qu'on élirait huit commissaires et huit suppléants pour la demi-part; de plus, quatre commissaires pour la teinture des filets. L'assemblée régla en même temps divers objets d'organisation et de police (1).

Pendant que les pêcheurs de Marseille, favorisés par les circonstances politiques, se livraient à ces mouvements d'indépendance, les pêcheurs catalans s'agitaient à leur tour dans leur petite colonie et profitaient des mêmes circonstances pour se soustraire au pouvoir des prud'hommes (2). Le jeune avocat Barbaroux défendit leur cause (3) avec la chaleur qu'il devait bientôt déployer sur une plus grande scène. La lutte entre les deux corps recommença plus vive que jamais. Le 24 juillet 1790, les

(1) *Délibération du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille, portant révocation du régime de ladite communauté* Marseille, 1789.

(2) *Lettre des patrons pêcheurs catalans établis en cette ville à messieurs les administrateurs de la ville et les députés du tiers-Etat*, in-13 de trois pages.

(3) *Mémoire adressé à l'assemblée nationale par la colonie des pêcheurs catalans établie à Marseille, contre les prud'hommes des pêcheurs marseillais*. 1790.

Catalans portèrent les débats devant le Conseil général de la commune de Marseille qui siégeait publiquement dans l'église de Saint-Jaume (1). Le 29, le nouveau maire constitutionnel, Étienne Martin, annonça à l'assemblée qu'après une discussion des plus longues et des plus tumultueuses, il était parvenu à rétablir la paix entre les deux communautés, leurs accords verbaux portant que les pêcheurs étrangers seraient indépendants de la juridiction des prud'hommes de Marseille, et qu'en cas de contestation les parties se pourvoiraient devant le corps municipal (2).

Au milieu de tant d'actes d'enthousiasme populaire, les patrons marseillais délibérèrent de prélever sur le produit de leur pêche une somme de six mille livres pour la répartir tous les ans entre cinquante matelots les plus distingués par leur conduite, et d'envoyer à Paris une députation chargée de présenter une adresse aux législateurs de la France. Les députés à la tête desquels étaient placés les deux premiers prud'hommes, Jean Aubert et Louis Valentin en costume de cérémonie, furent admis, le 28 octobre 1790, à la barre de l'assemblée constituante, dans sa séance du soir, sous la présidence de Barnave. A leur vue, de longs applaudissements éclatèrent; puis Jean Aubert dit d'une voix sonore et fortement accentuée, *vei, messiés, nous aoutri saben pas parlar coume fases, mai saben sentir; mai saben appreciar vouestreis décrets et seren toujours prêts à versar jusqua la derniero goutto de nouestro sang quand lei faoudra soustenir* (3). Un membre

(1) *Registre 1 des délibérations du conseil général de la commune de Marseille*, du 20 juillet 1790 au 11 mai 1792, p. 18 et 19, aux Archives de la ville.

(2) *Même Registre*, p. 20 21.

(3) Oui, messieurs, nous autres nous ne savons pas parler comme vous; mais nous savons sentir, mais nous savons apprécier vos décrets, et nous saurons toujours verser jusques à la dernière goutte de notre sang, quand il faudra les soutenir.

de l'assemblée servit d'interprète à ces braves gens, et de nouveaux applaudissements retentirent. Après quoi, le secrétaire-archiviste de la communauté des patrons pêcheurs de Marseille, qui accompagnait la députation, lut l'adresse en langue française. Cette harangue respirait le patriotisme le plus pur, malheureusement monté au ton déclamatoire et banal de tous les discours de cette époque où l'emphase des mots se substituait si souvent à la simplicité des idées. Le secrétaire parla de la vieille institution des prud'hommes de Marseille. « Si, dit-il, leur juridiction gratuite et fraternelle n'a pas été altérée dans des siècles de despotisme; si leurs lois se sont maintenues intactes, quelle ne sera pas la durée des vôtres en des temps de triomphe pour les droits populaires? Puisse notre hommage vous être agréable. Puisse-t-il prouver à la France entière que les pêcheurs de Marseille, nés pour la liberté dont vos décrets leur assurent le règne, ne méritent pas seulement d'en conserver le symbole, mais qu'ils sont encore dignes de jouir de tous ses bienfaits. »

Mirabeau parut à la tribune. Il demanda que le président de l'assemblée fût autorisé à écrire une lettre de remerciement aux pêcheurs de Marseille. Il leur donna des témoignages de vive sympathie. L'offre généreuse de ces bons citoyens, dit-il, est l'élan de l'âme et du cœur. — L'un des membres de la députation interrompit ainsi Mirabeau : *Oh! aquo es la veritat.* — Des applaudissements prolongés ébranlèrent la salle, et le grand orateur continuant : « Vous voyez, messieurs, devant vous les chefs, « ou plutôt les pairs magistrats d'une classe d'hommes « qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs ci- « toyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les pru- « d'hommes en seraient encore l'image. » La motion de Mirabeau fut adoptée à l'unanimité. On admit la députation aux honneurs de la séance, et Barnave ajouta que

l'assemblée se faisait une jouissance de posséder dans son sein de si bons et de si généreux patriotes (1).

Le décret du 3 septembre 1790 prorogea provisoirement la juridiction des prud'hommes de Marseille et de Toulon. Celui du 12 décembre suivant la confirma définitivement, et l'assemblée réserva de travailler à un nouveau code des pêches (2).

Les pêcheurs de Marseille, après avoir consumé le feu de leurs passions dans des querelles intestines et payé le premier tribut aux opinions du jour, restèrent froids au spectacle des changements immenses qui enflammèrent tant d'esprits jusques au fanatisme. Leur corps, seul entre tous les autres, conserva le calme au milieu des élans les plus impétueux, au bruit des chutes les plus retentissantes. Des hommes enivrés d'eux-mêmes jetaient de belles et patriotiques paroles au vent des tempêtes révolutionnaires, et nos pêcheurs ne s'en émouvaient pas, et ils regardaient tout avec indifférence. Pendant que le souffle de l'esprit novateur renversait toutes les idoles du passé, ces hommes, satisfaits de leur sort, immobiles au sein de ces entraînements, conservèrent intact le culte des vieux âges, leur langue, leur police, leurs habitudes, leurs traditions, leur ignorance même, protectrice de leurs mœurs. Longtemps encore l'on vit chez eux ce type original qui tranchait avec nos caractères effacés, ces traits nerveux que relevait l'insignifiance de tant d'autres figures sans expression.

(1) *Œuvres de Mirabeau*, Paris, 1835. — *Discours et opinions*, t. II, p. 321. — *Discours des patrons pêcheurs de Marseille à l'assemblée nationale*. Sur l'imprimé de Paris, à Marseille, chez Favet, in-8 de quatre pages. — *Moniteur*, 30 octobre 1790, n° 303.

(2) L'assemblée constituante confirma en même temps les défenses et les peines prononcées par les précédentes lois contre la pêche *aux bœufs ou à la drège*. Le même décret termine les débats entre les pêcheurs marseillais et les pêcheurs catalans. Voyez *La Collection des lois*, par Duvergier, t. II, Paris, 1824, p. 101 et 102.

Mais les temps devaient s'accomplir, et il fallut peu à peu céder aux flots envahissants du régime nouveau qui absorbait toutes les couleurs locales dans une teinte uniforme. La révolution acheva son œuvre. O nos ancêtres ! où est votre héritage ? Que reste-t-il de nos vieilles coutumes ? L'ancienne société marseillaise s'est évanouie sans retour et la poussière des tombeaux en couvrira bientôt jusqu'aux derniers vestiges.



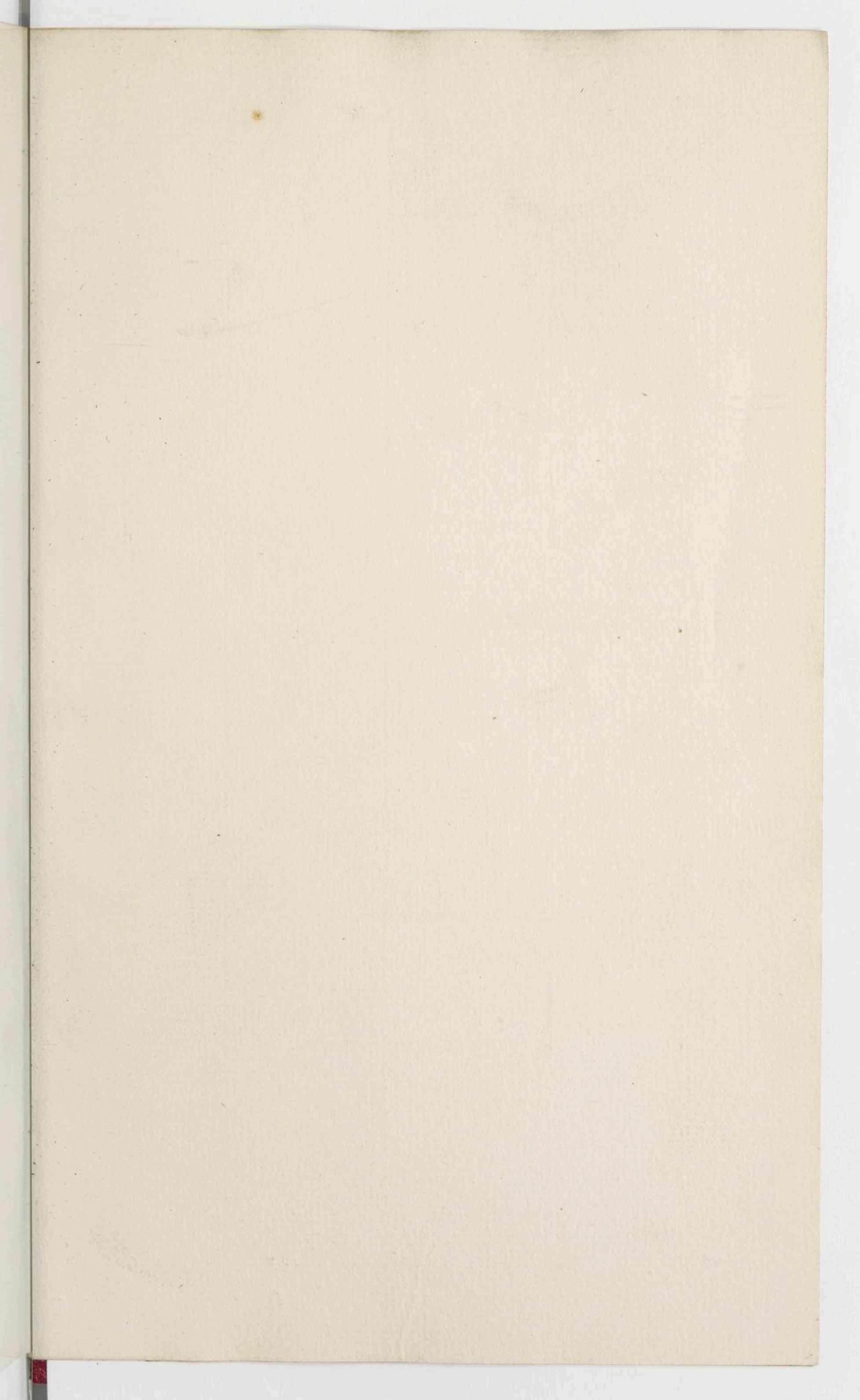
## TABLE DU PREMIER VOLUME

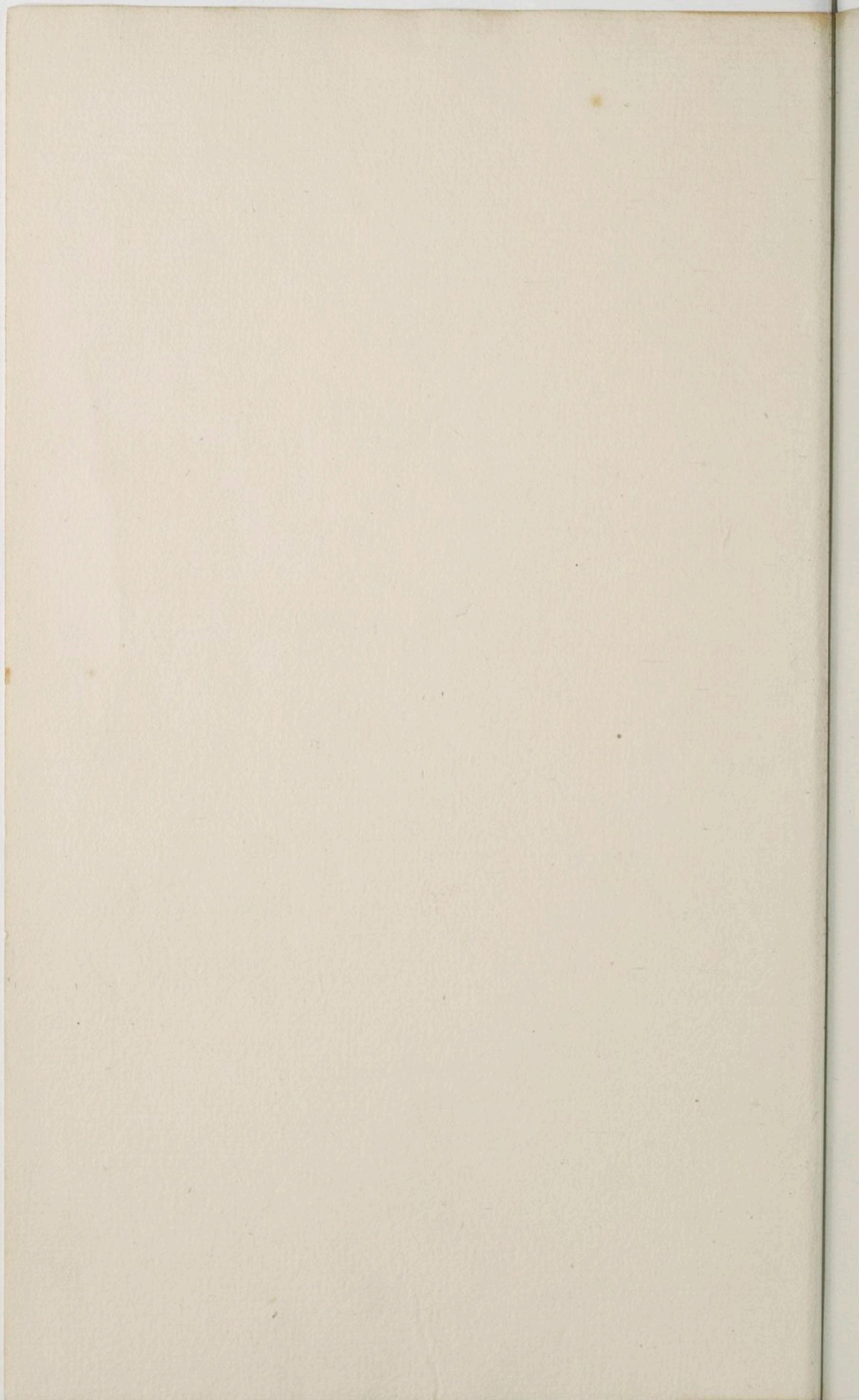
	Pages
Fondation de Marseille. — Sa situation topographique.....	15
Marseille au moyen-âge. — Ses juridictions différentes, ses fortifications et ses diverses enceintes.....	25
Marseille au moyen-âge et postérieurement. — Aspect matériel de la Cité	53
Examen de cette question : Pourquoi la ville de Marseille n'a-t-elle pas de monuments? .....	65
Agrandissement de Marseille au XVII <sup>e</sup> siècle. — Nouveaux remparts et autres projets d'enceinte.....	77
Population de Marseille à diverses époques.....	109
La Major.....	137
La Reine Christine de Suède à la Major .....	150
Rue de l'Évêché.....	158
Épiscopat Marseillais .....	159
Palais épiscopal de Marseille. — Grand Séminaire. — Les deux évêques Mazenod.....	176
Rue Four-du-Chapitre.....	186
Rue des Trois-Fours.....	187
Rue des Treize-Coins .....	196
Rue Ballard.....	198
Rue Fontaine-des-Vents, rue Miradou.....	199
Rues du Panier, du Puits-du-Denier, du Bouleau, Rodillat, du Petit-Puits	201
Rue des Mauvestis, rue Guintrand.....	203
Rue du Timon.....	204
Rue du Bon-Jésus.....	206
Rue Baussenque, rue Sainte-Françoise.....	208
Rue Cordellerie, rue des Cordelles.....	215
Rue Saint-Mathieu.....	217
Hopital-Général de la Charité.....	219
Place de l'Observance, rue de la Comète.....	239
Rue Trigance, rue Malaucène.....	243
Église et place des Grands-Carmes .....	244
Rue des Bains.....	246
Rue de la Tarasque.....	247
Rue des Hugolins.....	250

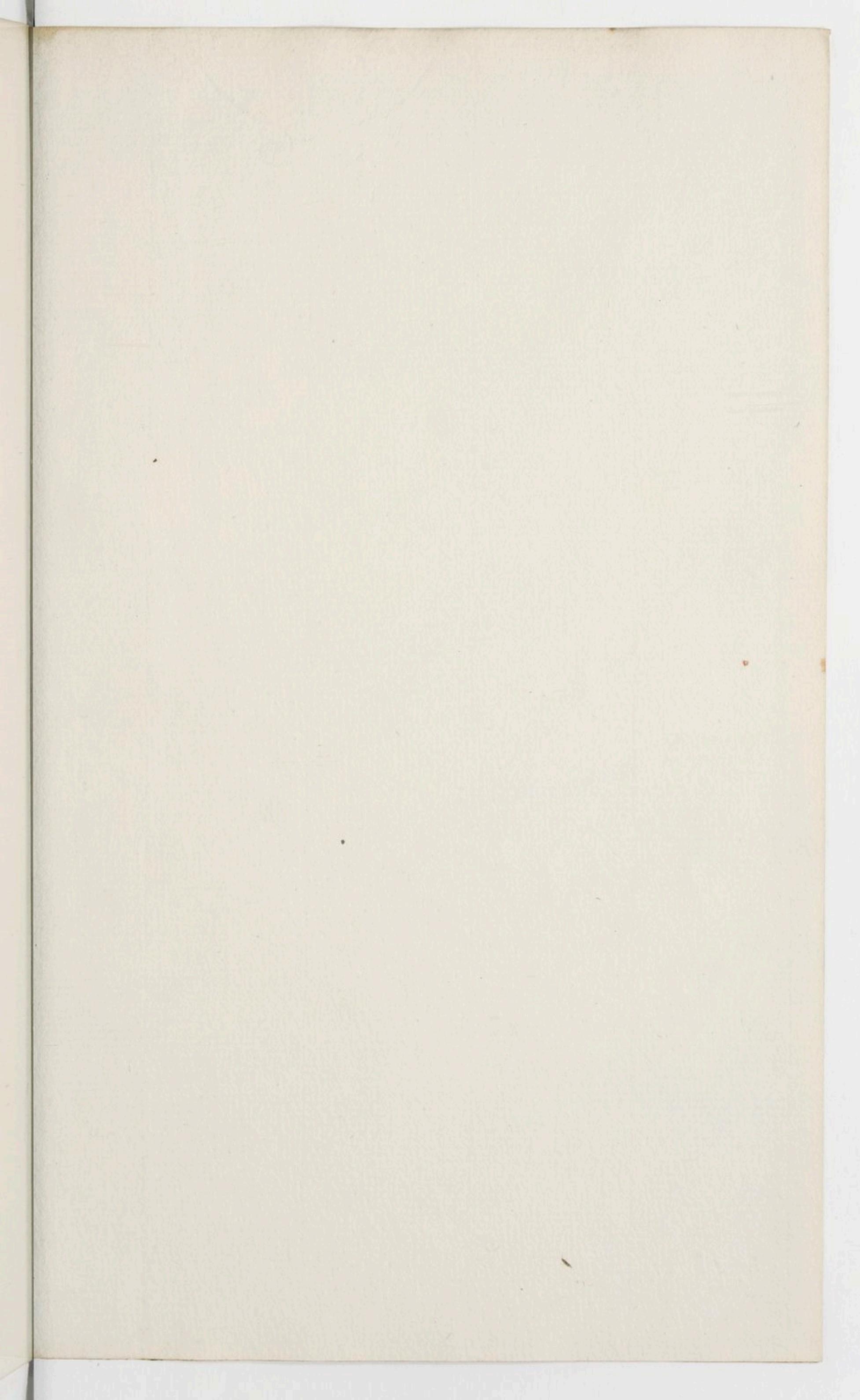
	Pages
Rue du Vieux-Palais .....	254
Rue de l'Échelle.....	255
Rue Malaval.....	262
Place du Terras.....	264
Boulevard des Dames, boulevard de Belloy.....	265
Rue de la Clovisse, rue Robe-Verte.....	268
Rue Fontaine-de-Caylus, rue du Gros-Canon.....	270
Rue du Refuge, Dépôt de Mendicité.....	271
Rue de la Foire.....	275
Place de Lenche.....	282
Rue des Ferrats.....	303
Rue Saint-Julien, rue Jeanetin, rue du Claret.....	305
Rue Perdigone, rue des Martégaies.....	308
Rue Radeau.....	309
Rue Caisserie.....	311
Rue Beauregard.....	314
Rue Vivaux, rue de l'Araignée.....	319
Place Vivaux.....	321
Rue Bourgogne.....	330
Rue Bouterie.....	334
Rue de Nuit.....	336
Rue Château-Joli, rue d'Argentières.....	338
Rues Servian, Servian-la-Figuière, Figuier-de-Cassis, de l'Amandier...	340
Coin-de-Cabriès.....	342
Coin-de-l'Humilité.....	344
Coin-de-Reboul, rue Mayousse.....	346
Rue Bernard-de-Berre, rue des Trois-Soleils.....	348
Rue Lancerie.....	349
Rue Ganderie.....	351
Rue des Gassins.....	352
Rue Bompard.....	353
Rue Jean-Galand.....	355
Rue Moïse.....	359
Rue Lanternerie, rue Giperie.....	361
Rue Galinière.....	363
Rue des Tamaris, rue Sainte-Catherine.....	365
Rue Saint-Laurent, rue Fontaine-Rouvière.....	367
Église de Saint-Laurent.....	369
Corporation des Pêcheurs.....	371



FIN DU PREMIER VOLUME.













8  
A